



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°166 du 02 décembre 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS34_ Décision tarifaire n°23358 portant modification pour 2022 du montant répartition dotation globalisée_ADAGES _____	3
ARS34_ Décision tarifaire n°26944 portant modification de la dotation globale de financement 2022_l'ESAT l'envol BAPC industrie _____	10
ARS34_AP n°110987 portant autorisation d'exploitation ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine _	12
ARS34_AP n°110988 portant autorisation d'exploitation ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine _	19
ARS34_Appel à candidature _____	26
ARS34_ Décision tarifaire n°23778 portant modification pour 2022 montant répartition dotation globalisée_CHU Montpellier _____	29
ARS34_ Décision tarifaire n°23880 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition dotation globalisée_ADPEP34 _____	32
ARS34_ Décision tarifaire n°23913 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022_ESAT Ateliers vallée de l'Hérault _____	36
ARS34_ Décision tarifaire n°24205 portant modification du prix de journée globalisée pour 2022_Mas CH Paul Coste Floret _____	38
ARS34_ Décision tarifaire n°26812 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022_IME les hirondelles La peyrade _____	40
ARS34_ Décision tarifaire n°27413 portant modification du prix de journée globalisé 2022_Mas APEI pays de Thau _____	42
ARS34_ Décision tarifaire n°27518 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022_SESSAD les hirondelles la Peyrade _____	44
ARS34_ Décision tarifaire n°28631 portant modification pour 2022 de montant repartition dotation globalisée_UNAPEI34 _____	46
CH34_Bassin de Thau_Délégations de signature - accords de transports de corps avant mise en bière Mme SIVARAJKUMAR ____	51

DDETS34_AP n°22-XVIII-283 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_COGITOCOURS _____	52
DDETS34_AP n°22-XVIII-284 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_VITAL SERVICES _____	54
DDETS34_AP n°22-XVIII-285 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_ESPANOL CON FLOR _____	56
DDETS34_AP n°22-XVIII-286 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_LE MONT COAHING _____	58
DDETS34_AP portant renouvellement de la composition de la commission de Médiation de l'Hérault _____	60
DDFIP34_Arrêté portant delegation de signature SIE Millénaire _____	63
DDFIP34_Bordereau et grille tarifaire des impositions locales 2023 _____	65
DDTM34_ AP n°2022-12-13457 relatif à l'application du régime forestier - Commune de BEDARIEUX _____	69
DDTM34_ AP n°E0203401090 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement à la conduite_ COMEDIE bousairolles 2022 _____	77
DDTM34_ AP n°E0203403280 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement à la conduite_ ABRIVADO 2022 _____	80
DDTM34_ AP n°E0203404110 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement à la conduite_ ROUT ART 2022 _____	83
DDTM34_ AP n°E0203405980 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement à la conduite_ COMEDIE VLM 2022 _____	86
DDTM34_ AP n° DDTM34-2022-11-13453 membres commission locale station pilotage Sète _____	89
DDTM34_ AP n°DDTM34-2022-11-13396 portant inscription de la commune Agde autorisation prescrire ravalement façades _____	91

DDTM34_AP n°DDTM34-2022-11-13452 portant fixation du produit de la redevance sur les navires 2023 pour seamen's club	92
DDTM34_AP n°DDTM-2022-11-13451 désignant les membres de la commission réunie en formation restreinte	94
DRCL_BE_AP n°_2022.11.DRCL.0479 renouvellement agrément FHPPMA	98
DRCL_BE_AP n°2022.11.DRCL.0479 renouvellement agrement FNE LR	100
PREF34_DRCL_BFLI_AP n°2022-11-DRCL-0486 modifiant composition syndicat mixte pour traitement de information et nouvelles technologies COGITIS	102
PREF34_DRCL_BFLI_AP n° 2022-11-DRCL-0487 modifiant statuts syndicat mixte d'aménagement et gestion parc naturel régional du Haut-Languedoc	112
PREF34_DS_BERE_ AP n°2022-11-DS-832 pour récompense acte de courage et dévouement Gendarmerie du 28 novembre 2022	126
PREF34_DS_BERE_ AP n°2022-11-DS-836 pour acte courage et dévouement Police du 29 novembre 2022	128
PREF34_DS_BPPA_ AP n° 2022.1.0835_ Jury secourisme 5 déc 2022	130
PREF34_DS_BPPA_ AP n° 2022.11.DS.0826 portant renouvellement homologation piste motocross_Cazouls-lès-Béziers	132
PREF34_DS_BPPA_ AP n°2022.11. DS.0834 Habilitation SDIS34	138
PREF34_SPL_ AP n°22-III-127_ commission de contrôle listes électorales_Poujols	140
PREF34_SPL_ AP n°22-III-129_ création_ habilitation_ de_ pompes_ - funèbre_ Messaouadi Axel_ à_ Saint-Just	142
PREF34_SPL_ AP n°22-III-130_ création_ habilitation_ de_ pompes_ - funèbre_ JAMS_ MURARA_ à_ Lunel	144

PREF34_SPL_AP n°22-III-131_création_habilitation_de_pompes_- funèbre_OGF à La Grande-Motte (création) _____	146
PREF34_SPL_BPPA_ AP n°22-III-134 Agrément pour exercer activité domiciliaire d'entreprises pour la société Sci Turgot _____	148
PREF34_SPL_BPPA_ AP n°22-III-136 Retrait de l'agrément pour exercer activité domiciliaire d'entreprises pour la société Sci Andorens _____	150
PREF34_SPL_BPPA_ AP n°22-III-137 Agrément pour exercer activité domiciliaire d'entreprises pour la société GCE _____	151
PREF34_SPL_BPPA_ AP n°22-III-139 Retrait de l'agrément pour exercer activité domiciliaire d'entreprises pour la société Bureaux &Co Sète _____	153
PREF34_SPL_BPPA_ AP n°22-III-140 Agrément pour exercer activité domiciliaire d'entreprises pour la société Sud Finance _____	154

DECISION TARIFAIRE N°23358 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907
- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE
- 340021567
- Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP COSTE
ROUSSE - 340780998
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PEYREFICADE - 340784370
- Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM LA CARDABELLE - 340780980
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA -
340784305
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CARDABELLE -
340798396
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LE HAMEAU DES HORI-
ZONS - 340798420
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE LANGUEDOC -
340015122
- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LES
VENTS DU SUD - 340016419
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES FONTAINES D'O -
340015064
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272
- Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM "LES IV SEIGNEURS"
- 340790039
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MARCEL FOU-
CAULT - 340797562
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE
- 340798321

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30 décembre 2021,

Considérant la décision tarifaire initiale n°4201 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589), a été fixée à 41 995 556,73 €, dont 1 646 451,36 € à titre non reconductible et tenant compte de - 602 567 € de mise en réserve temporaire.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.
- personnes âgées : 601 836,73 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD PA le Crès						601 836,73

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD PA le Crès				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 153,06 €.

-personnes handicapées: 41 393 720,00 € imputable à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 997 773,68	665 921,57		332 962,92			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 149 202,14	181 452,98		90 725,80			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				852 328,31			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				476 542,37			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 569 730,66	354 539,85					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	347 245,04						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 579 770,31	2 026 960,86		307 115,16			
340780949 IME LES OLIVIERS	382 237,37	2 362 624,38		322 853,87	65 301,97		
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	2 030 412,95	2 030 412,96					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				2 156 538,26			
340780980 IEM LA CARDABELLE	505 358,67	1 273 845,12					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 428 263,52	3 753 752,60		1 062 668,01			
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		1 490 870,28					
340784370 ESAT PEYREFICADE		1 171 120,01					
340790039 EAM "LES IV SEIGNEURS"	1 236 910,85	491 727,16		86 777,16			

340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				879 401,38			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				1 038 663,85			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				716 276,61			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 829 104,90	146 326,47					

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 168,90	89,52		506,79			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	851,26	14,32		90,69			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				101,47			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				76,25			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	306,88	429,94					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	85,25						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	281,36	483,65		74,80			
340780949 IME LES OLIVIERS	412,34 Prix de journée CD 457,32	192,03 Prix de journée CD 210,57		192,17			
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	268,57	268,57		0,00			
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT	0,00	0,00		170,48			
340780980 IEM LA CARDABELLE	354,04 Prix de journée CD 369,40	239,25 Prix de journée CD 249,62		0,00			
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	608,73	455,73		874,62			
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		64,93		0,00			
340784370 ESAT PEYREFICADE		61,98					
340790039 EAM "LES IV SEI- GNEURS"	540,61	541,55		513,47			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				87,84			

340798321 SESSAD BOURNEVILLE				95,61			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				117,04			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	106,71	212,07					

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 449 476,67 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 40 951 672,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 601 836,73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102						601 836,73

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 153,06 €

- personnes handicapées : 40 349 835,64 € imputable à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 957 773,48	652 588,37		326 296,32			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 149 202,14	181 452,98		90 725,80			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				852 328,31			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				476 542,37			

340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 288 966,19	354 539,85					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	347 245,04						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 574 721,91	2 022 994,26		306 514,16			
340780949 IME LES OLIVIERS	423 935,34	2 590 708,80		309 384,64	156 791,91		
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	2 028 008,95	2 028 008,96					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				2 147 788,26			
340780980 IEM LA CARDABELLE	527 280,23	1 329 101,29					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 207 787,96	3 174 310,21		898 631,96			
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		1 452 855,40					
340784370 ESAT PEYREFICADE		1 166 620,01					
340790039 EAM "LES IV SEI- GNEURS"	1 216 470,65	483 601,36		85 343,16			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				875 901,38			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				1 038 663,85			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				716 276,61			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 768 958,48	141 515,05					

Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 145,50	87,73		496,65			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	851,26	14,32		90,69			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				101,47			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				76,25			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	282,75	429,94					

340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	85,25						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	280,81	482,70		74,65			
340780949 IME LES OLIVIERIS	457,32	210,57		184,16			
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	268,26	268,26					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				169,79			
340780980 IEM LA CARDABELLE	369,40	249,62					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	514,76	385,38		739,61			
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		63,28					
340784370 ESAT PEYREFICADE		61,74					
340790039 EAM "LES IV SEI- GNEURS"	531,67	532,60		504,99			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				87,49			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				95,61			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				117,04			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	103,20	205,09					

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 362 486,30 € imputable à l'Assurance Maladie

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

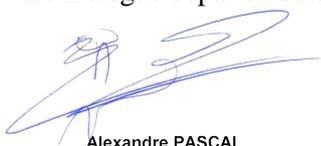
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES 340787589) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 17 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°26944 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE - 340782333

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) sise , CHE, DE MERVILLE, 34110 FRONTIGNAN 34110, Frontignan et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°15179 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 534 215,77 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 912,28
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 214 951,49
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 807,14
	- dont CNR	40 299,65
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 663 670,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 534 215,77
	- dont CNR	40 299,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 155,16
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 851,31 €.
Le prix de journée est de 69,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 493 916,12 €
(douzième applicable s'élevant à 124 493,01 €)
- prix de journée de reconduction : 67,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL



Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110987

Commune de Castries- Domaine de CADENET

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 9 août 2022 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en octobre 2022 à la Délégation départementale de l'Hérault par Monsieur Pierre DUDIEUZERE, propriétaire avec son épouse d'une partie des bâtiments et du terrain du domaine de Cadenet ;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 Novembre 2022 ;

VU l'avis en date du 24 novembre 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 9 août 2022 de l'hydrogéologue agréé Madame Laure Sommeria qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

Monsieur et Madame Pierre DUDIEUZERE, propriétaires d'une partie des bâtiments et des terrains du domaine de Cadenet, sont autorisés au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F2021 Cadenet (F1)» situé sur la parcelle cadastrée section C n°691 commune de Castries, référencé code BSS : BSS004CTFN

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 778 360 Y = 6 289 740 Z = 99,75m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine leur habitation (parcelle E54), 3 appartements existants loués à l'année situés sur la parcelle E54 ainsi que 3 appartements à rénover sur la parcelle E1017, soit 16 personnes.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 3 m³/h, 2 m³/j, 900m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, située en zone non inondable, dépasse du sol de 0,4 m. Elle débouche dans un abri en bois. Cet abri, muni d'une porte verrouillée est scellé sur dalle bétonnée à pente centrifuge de 4m par 4m de côté. Il est muni de

grilles d'aération haute et basse, équipées de grilles pare-insectes, d'une évacuation avec clapet anti-retour. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage et d'un compteur volumétrique. Une vanne de régulation de débit permet de ne pas dépasser 3 m³/h.

Les forages « P. F2011 Cadenet (F2) » et l'ancien forage dans le faux puits sont déséquipés et cimentés dans les règles de l'art. Le puits/citerne est équipé d'un capot étanche.

L'étanchéité des conduites d'eaux usées est vérifiée tous les 5 ans.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (= ZPI) du forage « P. F2021 Cadenet (F1) » s'inscrit dans la partie nord-ouest de la parcelle C691, comme indiqué sur le plan joint.

La ZPI, représentant un carré d'environ 4 m de côté, centré sur le forage, est matérialisée par la dalle en béton surmontée d'une clôture grillagée de 2 m de haut, fermée à clé. Dans cette zone, toute activité est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Aucun désherbant ne doit être utilisé dans cette zone.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire (= ZPS) correspond à une surface d'environ 60 x 30 m, autour du forage, comme figuré sur le plan joint.

Elle correspond à la partie de la parcelle C691 plantée d'oliviers, la pointe sud-est étant réservée à l'assainissement non collectif.

La ZPS doit rester en l'état car elle permet de protéger le forage. Elle ne doit pas servir de parking pour des véhicules ou des engins à moteur ni de lieu de stockage de matériel ou de produits. Les arbres à haute tiges présents actuellement sont conservés car ils protègent de l'érosion du sol.

Dans la ZPS, sont interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de ce secteur de la parcelle C691, de nature à compromettre la conservation du sol et notamment tout défrichement,
- le dépôt, le rejet, l'épandage et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...),
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...),
- l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole ou industrielle polluante,

Les zones de protection immédiate et sanitaires (ZPI et ZPS) font partie de la propriété de M. et Mme Dudieuzère. Le forage « P. F2021 Cadenet (F1) » se trouve à environ 25 m de la limite sud-ouest de la parcelle n°691 avec la parcelle n°690 qui est une parcelle communale boisée et classée en zone naturelle au PLU, donc sans risque de contamination pour le forage. Côté nord-est, le chemin rural se trouve aussi à environ 25 m du forage mais celui-ci est très peu fréquenté. Il permet uniquement l'accès à l'élevage des chevaux et à l'un des chemins privés du domaine de Cadenet. Il ne peut pas être une cause de pollution de l'eau du forage, s'il reste en l'état. Cet environnement ainsi que la conception du « P. F2021 Cadenet (F1) » et la profondeur

des venues d'eau sous une couverture argileuse protectrice permettent de déroger à la règle des 35 m de distance des limites de propriété.

En dehors des zones de protection, il faut respecter un entretien des oliviers et des abords raisonné afin de ne pas provoquer une augmentation des teneurs en nitrates et en pesticides des eaux de surface, qui migrent ensuite lentement vers la nappe.

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, on veillera, dans le cadre d'éventuels travaux d'aménagements du secteur de ne pas diriger celles-ci vers le forage « P. F2021 Cadenet (F1) ». Les eaux pluviales de la ZPS seront dirigées en dehors de celle-ci.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par les propriétaires du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ». Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute BRL, est interdite.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau du forage est envoyée sur un filtre à sable situé dans l'abri de la tête de forage puis vers un local technique. Ce local est situé sur la parcelle E54. Il est maintenu en état de propreté et ne doit pas servir à entreposer des produits autres que ceux nécessaires au traitement de l'eau.

Le local technique accueille la filière de traitement composée d'un adoucissement sur résine échangeuse d'ions, d'une filtration sur filtres à poche et d'une désinfection par lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV), munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement. L'eau est mise en pression par un surpresseur puis distribuée vers la maison et les appartements existants.

Un robinet de prélèvement d'eau traitée placé à l'extérieur du mur du local technique permet le contrôle de la qualité de l'eau. Dans le futur bâtiment rénové, il y aura 2 surpresseurs supplémentaires.

Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par le suivi du carbone organique total et du fer.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi du carbone organique total et du fer.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées ou transmises aux locataires.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée après traitement avant distribution est installé.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le prélèvement annuel venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur et Madame Pierre DUDIEUZERE, domiciliés Domaine de Cadenet- 34160 Castries et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Castries,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Montpellier, le

Le Préfet,

Fredéric POISSOT

- 2 DEC. 2022

Zones protection immédiate et sanitaire du captage « P. F2021 Cadenet (F1) »





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale
Service santé environnement**

Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110988

Commune de Villespassans- Domaine Les Eminades- Cave vinification, caveau dégustation et habitation-

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 11 août 2022 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en octobre 2022 à la Délégation départementale de l'Hérault par M. et Mme Bettoni, propriétaires fonciers du domaine Les Eminades;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 3 novembre 2022 ;

VU l'avis en date du 24 novembre 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 11 août 2022, de l'hydrogéologue agréé Madame Sommeria qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

Monsieur Luc Bettoni et Madame Patricia Bettoni, propriétaires fonciers du Domaine Les Eminades, sont autorisés au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F2021 Les Eminades» situé sur la parcelle cadastrée section AO65 commune de Villespassans,
référencé code BSS : 4EGWC

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 695 756 Y = 6 255 776 Z = 194m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine une cave de vinification, un caveau de dégustation et une habitation. Le Domaine est exploité par l'EARL « Domaine Les Eminades », composée des époux Bettoni et représentée par Monsieur Luc Bettoni, gérant.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 2,5m³/h, 2,4 m³/j et 900 m³/an.
L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, située hors zone inondable, dépasse du sol de 0,6 m. Elle débouche dans un bâti maçonné centré sur le forage et ancré dans une dalle bétonnée, conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Ce bâti fermé à clé est muni de grilles d'aération haute et basse, équipées de grilles pare-insectes, d'une évacuation basse avec clapet anti-retour pour l'évacuation des eaux stagnantes. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

Le puits sur la parcelle AO68 sera muni d'un capot étanche dès l'acquisition de la parcelle.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) du forage « P. F2021 Les Eminades » s'inscrira dans la partie sud de la parcelle AO65, comme indiqué sur la figure annexée.

La ZPI, représentant un carré d'environ 4 m de côté, correspondra au local technique, construit sur la dalle de 4 m de côté.

Dans cette zone, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et de ses abords. Aucun désherbant ne doit être utilisé autour du local.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire (ZPS) correspondra à une surface d'environ 50 x 40 m, autour du forage, comme indiqué sur la figure annexée.

Elle correspond à la partie sud de la parcelle AO65, actuellement en prairie avec quelques arbres. La partie nord de la parcelle AO65 étant réservée à la future habitation de M. et Mme Bettoni. La distance par rapport au fossé qui marque la limite avec la parcelle AO49 est d'une vingtaine de mètres. Cette parcelle est en zone naturelle boisée, sans risque de contamination pour le forage, ce qui permet la dérogation par rapport à la distance réglementaire des 35 m.

La ZPS doit rester en l'état car elle permet de protéger le forage. Elle ne doit pas servir de parking pour des véhicules ou des engins à moteur ni de lieu de stockage de matériel ou de produits. Les arbres à hautes tiges présents actuellement devront être conservés car ils protègent de l'érosion du sol.

Dans la zone de protection sanitaire, seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de ce secteur de la parcelle AO65, de nature à compromettre la conservation du sol et notamment tout défrichage,
- le dépôt, le rejet, l'épandage et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...),
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...),
- l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole ou industrielle polluante,

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, on veillera, dans le cadre d'éventuels travaux d'aménagement du secteur de ne pas diriger celles-ci vers le

forage « P. F2021 Les Eminades ». Les eaux pluviales de la zone de protection sanitaire seront dirigées en dehors de celle-ci.

En dehors de ces zones de protection, il faut respecter un entretien des abords raisonné afin de ne pas provoquer une augmentation des teneurs en nitrates et en pesticides des eaux de surface, qui migrent ensuite lentement vers la nappe.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par les propriétaires du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention «eau non potable».

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

Le forage est protégé dans un local technique qui recouvre la dalle bétonnée existante et accueille la filière de traitement. L'eau brute est pré-filtrée à 800 µm, filtrée sur filtre à sable puis sur support de filtration recouvert d'oxydes métalliques (Aquamandix), adoucie sur résine échangeuses d'ions, filtrée sur charbon actif et désinfectée par lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV) puis distribuée. La lampe est munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement. Des robinets de prélèvement sont installés, un robinet pour l'eau brute, un robinet pour l'eau après traitement avant distribution (juste après l'UV), un robinet pour l'eau distribuée à la cave. Les installations sont entretenues autant que de besoin.

Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par un suivi du fer et du manganèse.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi du fer et du manganèse.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à M. et Mme Luc Bettoni E.A.R.L Domaine Les Eminades- 10, rue des Vignes- 34360 Cébazan et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

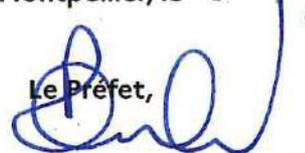
ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Villespassans,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Montpellier,
Le Secrétaire général


Le Préfet,
Frédéric POISOT

- 2 DEC. 2022

Zones de protection immédiate et sanitaire du captage « P. F2021 Les Eminades »



NB : parcelles AO68 et AO69 en cours d'acquisition

**Appel à candidatures
Attribution d'autorisations de mises en service (AMS) « hors quota » ASSU de véhicules de
transportssanitaires terrestres exclusivement dédiés à l'aide médicale urgente
Département de l'Hérault – 4 secteurs de garde, à savoir les secteurs de Béziers, Agde,
Pézenas et Bédarieux**

I. Objet et périmètre

Le présent document établit les critères d'éligibilité relatifs à l'attribution d'Autorisations de Mise en Service (AMS) de véhicules de transports sanitaires terrestres dites « hors quota » **exclusivement dédiés à l'aide médicale urgente** pour le département de l'Hérault :

- Borne haute : **5 AMS ASSU catégorie A type B**
- Borne basse : 0 AMS

Ces 5 AMS ASSU seront réparties au vu du nombre de dossiers complets et recevables réceptionnés et des besoins de chacun des secteurs de garde, à savoir secteurs 2-3 Bédarieux, secteur 4 Béziers, secteur 9 Pézenas et secteur 11 Agde

II. Références juridiques

- Code de santé publique, articles R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R. 6312-43
- Décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et leur participation à la garde
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour lesvéhicules affectés aux transports sanitaires terrestres
- Circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- Instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

III. Calendrier

Diffusion du cahier des charges : 30 novembre 2022
Dépôt des candidatures : **7 décembre 2022 à minuit**

Période d'instruction et de sélection des candidats : **du 8 décembre au 15 décembre 2022**

Date du tirage au sort (le cas échéant) : **15 décembre 2022**

Le cachet de la Poste fait foi, l'ensemble des envois devant être réalisé par **courrier recommandé avec accusé de réception**.

Adresse d'envoi du dossier :

Agence Régionale de Santé Occitanie - Délégation Départementale de l'Hérault
« **APPEL A CANDIDATURES – TRANSPORT SANITAIRE** » -
28 Parc Club du Millénaire - 1025 Rue Henri Becquerel – Cs 30001
34067 Montpellier Cedex 2

A l'issue de l'instruction, si le nombre de dossiers recevables et classés selon les critères de priorité fixé au IV – « critère de sélection » excède le nombre d'AMS dites « hors quota » ASSU disponibles, un tirage au sort sera effectué. Ce tirage au sort aura lieu en présence de l'Association de Réponse A l'Urgence (ADRU) 34, des représentants locaux des fédérations et syndicats professionnels des transports sanitaires, des candidats et de la délégation départementale de l'Hérault, titulaire d'une délégation de compétence du Directeur Général de l'ARS pour l'attribution des AMS dans le département.

Les décisions seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

IV. Critères d'éligibilité

Les candidatures ne pourront être considérées comme recevables que si elles satisfont les conditions suivantes :

1. Entreprise agréée pour le transport sanitaire terrestre et implantée dans un des secteurs de garde du département de l'Hérault.
2. Réception d'un dossier de demande conforme à l'article R.6312-36-2 du code de la santé publique par courrier recommandé avec date de réception, comprenant nécessairement :
 - L'identité du demandeur et la commune d'implantation
 - La justification, par tout moyen, de l'utilisation effective des ambulances pour lesquelles l'entreprise dispose déjà d'AMS
 - La preuve de l'adéquation entre le nombre de personnels de l'entreprise composant les équipages et leur qualification et le nombre total d'AMS déjà détenues par l'entreprise
 - L'engagement à respecter l'utilisation exclusive de l'AMS dite « hors quota » ASSU pour l'aide médicale urgente et à s'inscrire dans les plannings de la garde ambulancière UPH à minima 2 gardes H24 ou 4 gardes H12 par semaine
 - L'état actuel de la flotte et du personnel roulant (diplômes, type de contrat, date d'embauche, quotité de travail sur le transport sanitaire exprimée en pourcentage [exclusion des taxis, remises scolaires, travaux administratifs et de gestion]), pour chaque implantation
3. Mention, dans les motivations de la demande :
 - Du nombre de participations à la garde UPH effectués du 01/01/2022 au 15/09/2022 par les sociétés et par secteur de garde
 - Du nombre de trajets au titre de l'UPH effectués du 01/01/2022 au 15/09/2022 par immatriculation pour les ambulances
 - Du nombre de trajets refusés au titre de l'UPH du 01/01/2022 au 15/09/2022 par implantation pour les ambulances

Le dossier de demande de subvention

Les dossiers incomplets et/ou ne répondant pas aux critères spécifiés ci-dessus seront automatiquement rejetés.

V. Critères de sélection

Les candidatures éligibles seront examinées au regard des critères ci-dessous énumérés :

1. Pour AMS dites « hors quota », la priorité sera donnée aux entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. Disposant d'une implantation sur le secteur de garde sur lequel le candidat postule pour l'obtention d'une AMS dite « hors quota »
 - b. Participations à la garde ambulancière UPH (justifiant d'un engagement effectif dans la garde

H24, par inscription au tableau de garde ou en renfort au tableau de garde)

- c. Présentant des perspectives de recrutement de professionnels roulants (diplômes recherchés, type de contrats envisagés, échéances de recrutement) si le nombre d'équipages nécessaire excède l'effectif actuel dans le cadre de l'attribution d'une AMS supplémentaire « hors quota »
- d. Proposant des délais rapides de mise en circulation de l'AMS supplémentaire « hors quota » ASSU (pré-commande d'un véhicule neuf, location, etc.).
- e. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes recevables serait supérieur au nombre d'AMS dites « Hors quota » pouvant être attribuées, priorité sera donnée à l'entreprise ne pouvant pas bénéficier d'une AMS dite « hors quota » sur un autre secteur de garde au vu de l'implantation des différentes sociétés détenues par un même gérant dans le cadre du présent appel à candidatures.
- f. Absence de sanctions, de signalements ou d'EIG, notamment lors de la participation de la garde ambulancière UPH sur un refus injustifié de transport UPH ou arrêt injustifié de la garde

En cas d'impossibilité de classement des candidats au vu des critères ci-dessus déterminés, il sera procédé par tirage au sort.

Rappel : obligation de mettre en service le véhicule dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la décision accordant cette autorisation. A cet effet, je m'engage à transmettre la déclaration sur l'honneur de conformité du véhicule indiquant la date et l'heure de mise en service.

VI. Voie de recours

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Directeur de la
Délégation Départementale de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°23778 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHU MONTPELLIER - 340780477

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29 avril 2019,

Considérant la décision tarifaire modificative n°20823 en date du 14 novembre 2022

;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477), a été fixée à 2 369 538,06 €, dont 301 743,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 379 479,54 € (dont 1 985 053,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				2 379 479,54			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				133,67			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 198 289,96 € (dont 165 421,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 985 053,34 €. Celle imputable au Département de 394 426,20 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 164 592,66€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 868,85 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 985 053,34	394 426,20

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 077 736,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 077 736,07 € (dont 1 683 309,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				2 077 736,07			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				116,72			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 144,67 € (dont 140 275,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 683 309,87 €. La dotation imputable au Département est de 394 426,20 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 140 275,82 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 868,85 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 683 309,87	394 426,20

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER 340780477) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 18 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°23880 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 34 - 340785831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - IES IDA CESDA - 340781095

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ENSOLEILLADE -
340014935

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA BULLE BLEUE - 340018241

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP PAYS COEUR D'HERAULT - 340022755

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENSOLEILLADE - 340781053

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ENSOLEILLADE - 340786748

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS KENNEDY -
340781509

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CESDA - 340798479

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831), a été fixée à 15 455 251,84 €, dont 150 000,00 € à titre non reconductible. Cette décision tient compte de – 203 568 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements CRETON 2021.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 455 251,84 € (dont 15 455 251,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE	0,00	0,00	0,00	505 312,21	0,00	0,00	0,00
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE	0,00	628 456,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340022755 CMPP PAYS CŒUR D'HERAULT	0,00	0,00	0,00	262 333,75	0,00	0,00	0,00
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	924 514,32	1 301 259,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781095 IES IDA CESDA	2 266 187,59	2 777 486,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY	0,00	1 553 345,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	3 435 394,55	85 253,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798479 SESSAD CESDA	0,00	0,00	0,00	1 715 707,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE	0,00	0,00	0,00	103,72	0,00	0,00	0,00
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE	0,00	66,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340022755 CMPP PAYS CŒUR D'HERAULT	0,00	0,00	0,00	175,71	0,00	0,00	0,00
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	232,36 PJ CD 253,61	237,41 PJ CD 259,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781095 IES IDA CESDA	254,23	311,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY	0,00	67,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	253,01	336,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798479 SESSAD CESDA	0,00	0,00	0,00	112,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 287 937,65 € (dont 1 287 937,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 615 487,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 15 615 487,84 €
(dont 15 615 487,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE	0,00	0,00	0,00	505 312,21	0,00	0,00	0,00
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE	0,00	628 456,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340022755 CMPP PAYS CŒUR D'HERAULT	0,00	0,00	0,00	262 333,75	0,00	0,00	0,00
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	1 009 070,36	1 420 271,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781095 IES IDA CESDA	2 198 791,09	2 694 883,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY	0,00	1 553 345,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	3 542 062,55	85 253,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340798479 SESSAD CESDA	0,00	0,00	0,00	1 715 707,00	0,00	0,00	0,00
---------------------------	------	------	------	--------------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE	0,00	0,00	0,00	103,72	0,00	0,00	0,00
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE	0,00	66,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340022755 CMPP PAYS CŒUR D'HERAULT	0,00	0,00	0,00	175,71	0,00	0,00	0,00
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	253,61	259,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781095 IES IDA CESDA	246,67	302,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY	0,00	67,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	260,87	336,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798479 SESSAD CESDA	0,00	0,00	0,00	112,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 301 290,65 € (dont 1 301 290,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

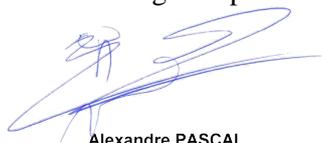
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 34 340785831) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,,

Le 18 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°23913 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT - 340784362

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT (340784362) sise 5, CHE, DES USINES, 34510 FLORENSAC 34510, Florensac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT (340784362) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14671 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 243 154,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 494,08
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 013 151,16
	- dont CNR	5 880,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 395,57
	- dont CNR	52 781,40
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 307 040,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 243 154,81
	- dont CNR	58 661,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 580,00
	- dont CNR	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 306,00
	- dont CNR	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 307 040,81

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 596,23 €.

Le prix de journée est de 65,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 184 493,41 €
(douzième applicable s'élevant à 98 707,78 €)
- prix de journée de reconduction : 62,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

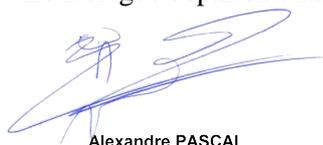
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,,

Le 18 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°24205 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sise 5 AV GEORGES CLEMENCEAU 34240 LAMALOU LES BAINS 34240 Lamalou-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14730 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 711 241,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 234,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 467 579,50
	- dont CNR	1 621,76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 427,38
	- dont CNR	100 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 875 241,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 711 241,17
	- dont CNR	101 621,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	164 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 603,43 €. Soit un prix de journée globalisé de 237,67 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 1 609 619,41 € (douzième applicable s'élevant à 134 134,95 €)
- prix de journée de reconduction de 223,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 21 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°26812 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise R DES LIERLES 34110 FRONTIGNAN 34110 Frontignan et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15181 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 747 568,16 € en tenant compte de – 154 904,15 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 903,67
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 465 615,85
	- dont CNR	44 650,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 987,65
	- dont CNR	18 779,60
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 871 507,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 747 568,16
	- dont CNR	-91 474,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 858,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	107 081,01
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 630,68 €. Soit un prix de journée globalisé de 194,95 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2023: 1 839 042,71 € (douzième applicable s'élevant à 153 253,56 €)
 - prix de journée de reconduction de 205,16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 23 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°27413 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) sise 1 AV DU PIN 34140 MEZE 34140 Mèze et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°15182 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 899 416,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 672,79
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 283 299,59
	- dont CNR	15 452,48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	560 209,23
	- dont CNR	35 291,16
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 128 181,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 899 416,62
	- dont CNR	50 743,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	209 052,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 713,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 618,05 €. Soit un prix de journée globalisé de 237,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 848 672,98 € (douzième applicable s'élevant à 237 389,42 €)
- prix de journée de reconduction de 233,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 23 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°27518 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DU
SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340798867

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867) sise R DES LIERLES 34110 FRONTIGNAN 34110 Frontignan et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°15186 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 576 896,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 142,84
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 634,74
	- dont CNR	8 444,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 310,89
	- dont CNR	21 540,57
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	583 088,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 896,20
	- dont CNR	29 984,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	449,28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 742,98
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 074,68 €.
Le prix de journée est de 83,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 546 911,64 € (douzième applicable s'élevant à 45 575,97 €)
- prix de journée de reconduction : 79,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°28631 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 34 - 340016799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MURIERS - 340781020

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA DOMITIENNE -
340798354

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES PESCALUNES -
340014927

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ -
340782309

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA CROIX VERTE - 340784966

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HAUTES GARRIGUES -
340009935

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PESCALUNES - 340014901

Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM
LE GUILHEM - 340017987

Le Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-
bliée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de
l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16 juillet 2015

Considérant la décision tarifaire initiale n°6239 en date du 1^{er} juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799), a été fixée à 14 957 145,06 €, dont 345 378,97 € à titre non reconductible. Cette décision tient compte de – 1 976 632,14 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements CRETON 2021.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 957 145,06 € (dont 14 957 145,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 - ESAT LES HAUTES GAR- RIGUES	0,00	972 644,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	2 071 975,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	665 595,58	0,00	0,00	0,00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 394 775,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	1 943 658,86	2 426 905,43	0,00	49 278,00	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	1 143 915,25	1 180 972,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU		1 721 245,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		1 167 448,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0,00	0,00	0,00	218 728,84	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GAR- RIGUES	0,00	80,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	254,24 PJ CD 270,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	116,53	0,00	0,00	0,00
340017987 EAM LE GUILHEM	86,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	330,98 PJ CD 389,79	263,08 PJ CD 309,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	241,96 PJ CD 359,84	158,39 PJ CD 235,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782309 ESAT L'ENVOL CAS- TELNAU	0,00	70,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0,00	72,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34079835 SESSAD LA DOMITIENNE	0,00	0,00	0,00	81,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 246 428,76 € (dont 1 246 428,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 686 954,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 16 686 954,23 €
(dont 16 686 954,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GAR- RIGUES	0,00	903 116,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	2 202 089,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	665 595,58	0,00	0,00	0,00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 283 258,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	2 237 377,51	2 793 644,27	0,00	147 834,00	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	1 701 210,74	1 756 321,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3407823 ESAT L'ENVOL CAS- TELNAU	0,00	1 711 249,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0,00	1 066 527,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0,00	0,00	0,00	218 728,84	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
34000935 ESAT LES HAUTES GAR- RIGUES	0,00	74,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	270,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	116,53	0,00	0,00	0,00
340017987 EAM LE GUILHEM	79,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	389,79	309,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	359,84	235,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782309 ESAT L'ENVOL CAS- TELNAU	0,00	70,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIXVERTE	0,00	72,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0,00	0,00	0,00	81,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 390 579,53 € (dont 1 390 579,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 340016799) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 22 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Sivaneswari SIVARAJKUMAR, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

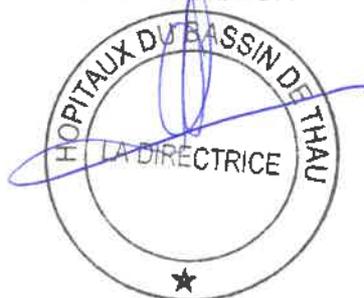
Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 30/11/22

SIVARAJKUMAR
Sivaneswari
Signature :

**La directrice,
Claudie GRESLON**



Destinataires :
Intéressé(e)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-283

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP917547648

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 novembre 2022 par Madame PASTUREL Christelle en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée COGITOCOURS dont l'établissement est situé 13 rue du Grand Erg - 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP917547648 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

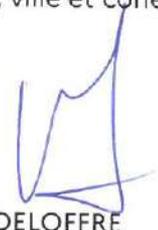
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-284

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP829459809

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 octobre 2022 par Monsieur BALLONGUE Kévin en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée VITAL SERVICES dont l'établissement est situé 202 rue du Blé d'Or - 34400 LUNEL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP829459809 pour les activités suivantes :

- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

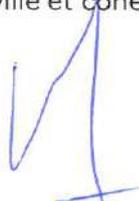
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-285

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP913906988

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 novembre 2022 par Madame MORALES ALIAGA Flor Angel en qualité de entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée ESPAÑOL CON FLOR dont l'établissement est situé 142 rue Maurice Chauvet - 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP913906988 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-286

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP908264443

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er novembre 2022 par Monsieur ROUH Rémi en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée LE MONT COACHING dont l'établissement est situé 6 place du Marché aux Fleurs - 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP908264443 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

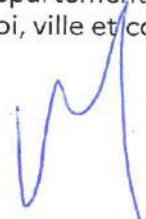
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement – Service logement

Affaire suivie par : Unité droit au logement
Téléphone : 04 67 41 72 00
Mél : ddets-relogement@herault.gouv.fr

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant renouvellement de la composition de la Commission de Médiation de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 441-13 portant composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au terme du mandat de la présidence et compte-tenu de la démission de certains membres, de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n° 2019-0147 du 12 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Membres de la commission

La présidence de la commission est assurée par M. Norbert CASAS pour une durée de 3 ans, renouvelable.
Les membres de la commission sont :

1^{er} collège :

▪ 3 représentants de l'État, de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités ou de la direction départementale des territoires et de la mer

2^{ème} collège :

- un représentant du Conseil Départemental de l'Hérault :

- titulaire : M. Vincent GAUDY - Conseiller départemental du canton de Pézenas, Vice Président
- suppléant : Madame ou Monsieur la/le directrice-teur de l'action sociale et du logement ou son représentant

- un représentant des communes désigné par l'Association des Maires :

- titulaire : M. Mustapha LAOUKIRI - Ville de Montpellier
- suppléant : Mme Gaëlle LEVEQUE - Ville de Lodève

- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- titulaire : Mme Claudine VASSAS-MEJRI - Vice présidente déléguée à l'Habitat, au Logement et aux Parcours Résidentiels 3M, ou son représentant
- suppléant : Mme Geneviève FEUILLASSIER - Élu(e) à la ville de Balaruc-les-Bains, ou son représentant

3^{ème} collège :

- un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :

- titulaire : Mme Agnès POMMEREAU - ACM Habitat
- suppléant : Mme Ode PENA - Un Toit pour Tous
Mme Karine ANDREU-LACROIX - Hérault Logement

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

- titulaire : Mme Florence ATTISSO - La Clairière
- suppléant : Madame ou Monsieur la/le représentant(e) de l'agence Immobilière à Vocation Sociale de l'Hérault - AIVS

- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

- titulaire : Mme Nora BAKOUR - ATU
- suppléant : M. Mohamed MOUTAOUKIL - AVITARELLE

4^{ème} collège :

- un représentant d'une association de locataires, affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- titulaire : M. Serge FIGUEROA - CNL
- suppléant : M. Bernard GARNIER - CLCV

- deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- titulaire : M. Fabrice VALANTIN - SUS
- suppléant : Mme Claire POLLART-GARNIER - CHRS Regain
- titulaire : Mme Fahiza ABBOU - ISSUE
- suppléant : Mme Émilie MENAGER - Les Restaurants du cœur

5^{ème} collègue :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

- titulaire : M. François VINCENT - UDAF
- suppléant : M. Roger LOUIS - UDAF
- titulaire : Mme Anne-Marie FORT - Fondation Abbé Pierre
- suppléant : M. Guy SEVERIN - Fondation Abbé Pierre

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles

- titulaire : M. Hamza AMRANI - CRPA
- suppléant : M. Yohann YVER - CRPA

Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation de l'Hérault (SIAO 34) assiste à la commission à titre consultatif.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT**

Arrêté portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Corine LAURENT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- Mme Laure LEHACAUT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- Mme Olivia MENARD, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRAT Pierre	PRIGENT Aurore
BERTRAND Ghislaine	ROMANKOW Isabelle
CERUTI Laetitia-Anne	SENEGAS Marc
DETOMBE Aurélie	VIALETTE Sylvain
LÉ DRET Stéphane	SITTER Milène

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENARNAUD Lucile	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
HALET Noémie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
MIMOUN Lahouri	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
SORIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2022

La cheffe de service comptable,
Responsable du service
des impôts des entreprises de Montpellier Millénaire



Michèle RIGONI
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de l'Hérault

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°188 en date du 10 décembre 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Hérault

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	52.0	57.7	75.3	112.8	171.4
ATE2	52.2	56.1	71.7	98.5	160.1
ATE3	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5
BUR1	105.0	122.9	152.2	167.4	182.2
BUR2	108.2	139.5	170.5	177.6	191.9
BUR3	121.8	121.6	161.6	169.9	194.1
CLI1	129.1	129.1	198.1	219.6	219.9
CLI2	105.9	155.1	173.4	198.8	194.8
CLI3	46.6	176.9	191.5	275.7	255.6
CLI4	117.4	117.4	145.5	149.0	149.0
DEP1	12.6	12.6	16.0	30.6	30.6
DEP2	43.9	53.2	66.2	89.3	157.7
DEP3	4.8	9.1	29.1	30.1	99.2
DEP4	28.0	34.9	56.2	87.1	130.6
DEP5	34.7	66.4	66.1	66.4	66.4
ENS1	63.6	69.1	86.6	105.5	179.4
ENS2	14.0	79.0	104.6	158.9	181.1
HOT1	90.6	90.6	127.6	151.8	162.4
HOT2	73.9	74.0	92.6	110.5	109.1
HOT3	47.6	65.4	101.7	102.0	100.5
HOT4	51.3	62.3	104.3	104.3	104.2
HOT5	105.9	120.0	144.8	144.0	154.7
IND1	43.4	43.2	55.4	78.8	78.8
IND2	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6
MAG1	77.9	119.5	164.0	213.6	293.9
MAG2	78.2	101.0	137.3	178.3	274.8
MAG3	167.6	261.9	318.6	488.8	689.6
MAG4	61.7	61.6	88.1	119.1	231.6
MAG5	58.2	59.9	107.1	116.1	174.7
MAG6	42.5	51.8	91.2	107.0	106.1
MAG7	129.7	124.6	300.0	286.3	274.3
SPE1	81.0	81.0	81.0	85.4	128.8
SPE2	49.1	48.6	64.9	66.2	80.2
SPE3	44.1	67.8	74.9	104.1	131.4
SPE4	2.7	5.0	4.9	5.0	4.9
SPE5	0.9	1.9	1.9	3.9	4.3
SPE6	62.3	61.2	111.9	133.1	161.4
SPE7	33.7	33.7	79.9	90.7	90.7



Montpellier, le 02 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-12-13457

Application du régime forestier – Commune de Bédarieux

Le préfet de l'Hérault

Vu les articles L211-1, L214-3 et R214-1 à R 214-9 du code forestier ;

Vu l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de Bédarieux par délibération de son conseil municipal en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 15 septembre 2022 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 portant soumission au régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Bédarieux sur une superficie de 76 ha 67 ca 40 a,

Considérant : les trois parcelles cadastrales (C771, C787 et C 821) qui n'appartiennent plus à la commune de Bédarieux représentant une surface de 46 a 95 ca,

Considérant la cession au Conseil Départemental de l'Hérault d'une surface de 63 a 50 ca liée à l'élargissement de la RD 908,

Considérant l'acquisition par la commune de Bédarieux par rétrocession par l'État de biens vacants sans maître de 63 parcelles boisées,

Considérant : la proposition d'application du régime forestier sur 63 nouvelles parcelles communales à vocation forestière représentant 117 ha 39 a 72 ca.

Considérant : la révision foncière prenant en compte le nouveau cadastre et la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1. Application du régime forestier

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de BEDARIEUX énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale de BEDARIEUX bénéficiant du régime forestier porte sur une surface de 192 ha 96 a 67 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2. Exécution et Publication

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 appliquant le régime forestier la forêt communale de BEDARIEUX, pour une superficie totale de 76 ha 67 a 40 ca.

Article 2. Exécution et Publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de BEDARIEUX et la directrice de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de BEDARIEUX.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Le préfet,



Fredéric POISSOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° _____ relatif à l'application
 du régime forestier de la forêt communale de BEDARIEUX
 sise sur le territoire communal de Bédarieux

1- Prise en compte de la distraction du régime forestier des trois parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 771	0,0870	0,0870	Département de l'Hérault	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 787	0,1725	0,1725	M. Jean Philippe OZIOL	
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 821	0,2100	0,2100	Mme Clémence HARANCOT	
Surface Totale de la forêt communale de Bédarieux à distraire du régime forestier				0 ha 46 a 95 ca			

2- Prise en compte de la rectification cadastrale liée à l'élargissement de la route départementale n° 908 :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface (ha) soumise à inclure à la forêt communale	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Bédarieux	BEDARIEUX	1978 : 76,6740 contre 2022 : 76,0390 (75,5695 + 0,4695)	- 0,6350	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Surface totale de la forêt communale de Bédarieux à distraire du régime forestier			0 ha 63 a 50 ca		

3- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 175	6,2310	6,2310	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 199	2,1370	2,1370	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 218	1,4540	1,4540	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 219	1,3450	1,3450	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 242	7,9830	7,9830	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 272	0,7340	0,7340	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 274	3,0440	3,0440	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 292	9,0460	9,0460	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Sabelas	C 374	11,6610	11,6610	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Sabelas	C 453	0,1530	0,1530	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Sabelas	C 454	0,4820	0,4820	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Sabelas	C 479	3,2660	3,2660	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Sabelas	C 483	24,6980	24,6980	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Sabelas	C 487	0,5350	0,5350	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 772	1,1870	1,1870	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 774	0,8850	0,8850	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezu	C 822	0,7285	0,7285	Commune de Bédarieux	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1978
TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de BEDARIEUX relevant du régime forestier				75 ha 56 a 95 ca			

4- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AD 120	0,3360	0,3360	Commune de Bédarieux	Nouvelle soumission : parcelle proposée pour intégrer le Régime Forestier à partir de 2022 (noté : N.S. au R.F. 2022)
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AD 123	0,7540	0,7540	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AD 124	1,2420	1,2420	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AD 148	1,7590	1,7590	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AD 152	1,0860	1,0860	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AD 153	0,6400	0,6400	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AD 154	0,3270	0,3270	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AD 157	0,3290	0,3290	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AD 159	0,8170	0,8170	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AE 57	0,1730	0,1730	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AE 62	0,1510	0,1510	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Cadenas	AE 78	0,7320	0,7320	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 121	1,8570	1,8570	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 122	0,6740	0,6740	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 146	0,3860	0,3860	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 152	3,4140	3,4140	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 153	0,6840	0,6840	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 155	0,7320	0,7320	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 160	0,4030	0,4030	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 173	0,8040	0,8040	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 185	0,7980	0,7980	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 187	0,6050	0,6050	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 191	1,9700	1,9700	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 196	3,0060	3,0060	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 202	0,0190	0,0190	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 203	0,0560	0,0560	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 205	12,9260	12,9260	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 213	1,1240	1,1240	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 224	1,3720	1,3720	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 225	11,4710	11,4710	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 236	2,9540	2,9540	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 238	0,4720	0,4720	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	La Garrigue	B 239	4,3230	4,3230	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Devois	C 95	0,8740	0,8740	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 180	0,3920	0,3920	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 243	1,4120	1,4120	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 246	2,0960	2,0960	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 248	1,7890	1,7890	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 249	1,4630	1,4630	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 251	0,1670	0,1670	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 252	2,5160	2,5160	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 253	0,0170	0,0170	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 254	2,1490	2,1490	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 255	0,5680	0,5680	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 263	10,5320	10,5320	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 269	5,7740	5,7740	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 271	3,4040	3,4040	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 273	0,4640	0,4640	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 275	0,1920	0,1920	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 276	0,1950	0,1950	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 310	0,6600	0,6600	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Sabelas	C 480	0,2760	0,2760	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Sabelas	C 488	0,1420	0,1420	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 687	1,3480	1,3480	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Courbezou	C 688	1,7640	1,7640	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Terre Rouge	C 689	0,2860	0,2860	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Terre Rouge	C 736	7,6600	7,6600	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Terre Rouge	C 737	0,7340	0,7340	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Terre Rouge	C 738	0,6180	0,6180	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Terre Rouge	C 739	0,0320	0,0320	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Terre Rouge	C 744	3,8880	3,8880	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Devois	C 776	0,6510	0,6510	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
Bédarieux	BEDARIEUX	Le Devois	C 889	6,9382	6,9382	Commune de Bédarieux	N.S. au R.F. 2022
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de BEDARIEUX relevant du régime forestier				117 ha 39 a 72 ca			

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Bédarieux : 76 ha 67 a 40 ca

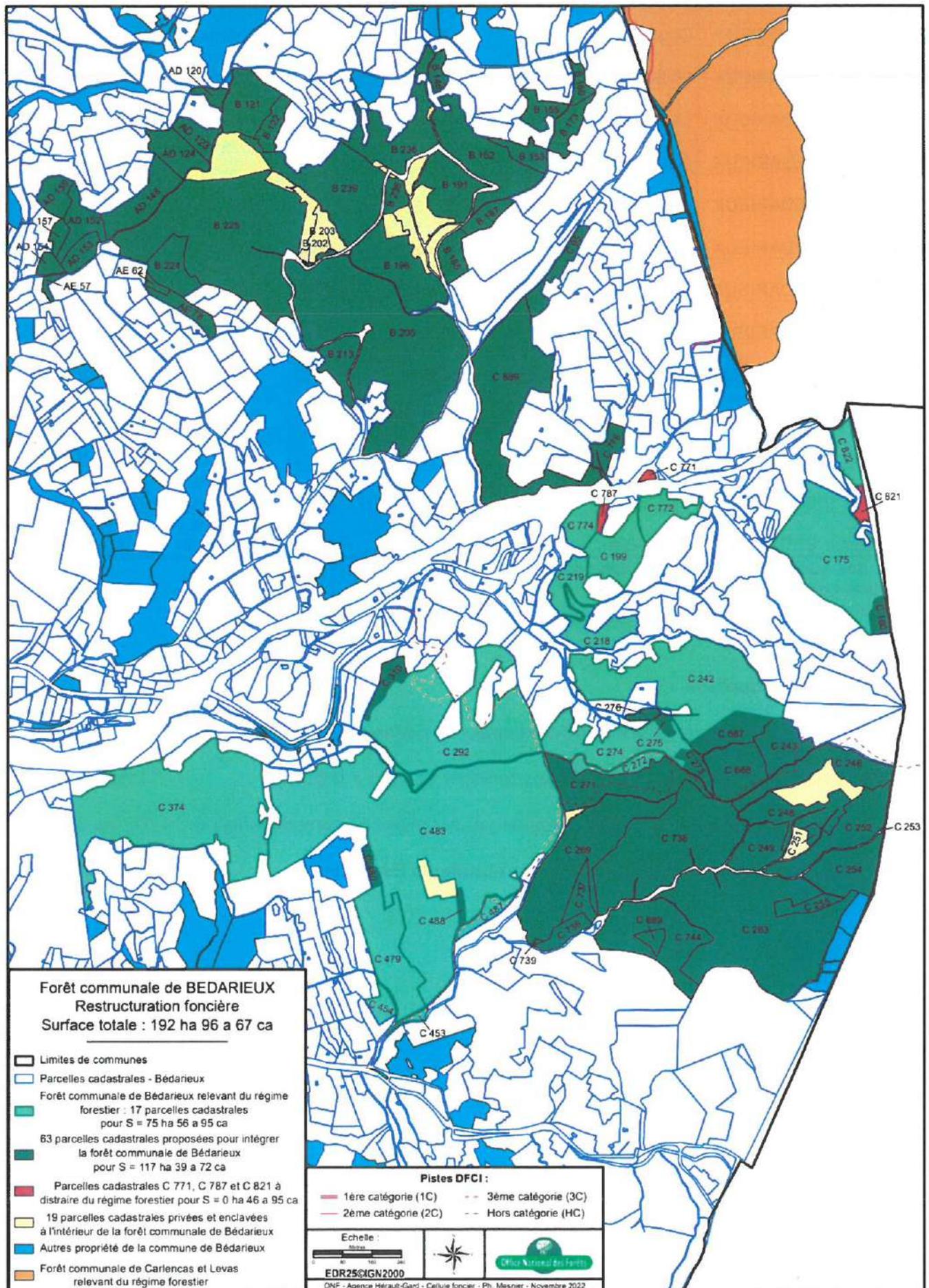
* Superficie totale à distraire du régime forestier (0,4695 + 0,6350) : - 1 ha 10 a 45 ca

* Superficie à intégrer au régime forestier par soumissions complémentaires : + 117 ha 39 a 72 ca

* **Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Bédarieux : 192 ha 96 a 67 ca**

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de BEDARIEUX
sise sur le territoire communal de Bédarieux

Plan des parcelles concernées :





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0109 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0109 0 en date du 28 novembre 2017 autorisant Monsieur Thierry DELSAUT né le 10 mai 1965 à DENAIN (59), domicilié 155 Chemin Bouvine à SAINT JEAN DE CORNIES (34160), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 8 Rue Boussairolles à MONTPELLIER (34000).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Thierry DELSAUT le 31 août 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Thierry DELSAULT**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 034 0109 0**, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **8 Rue Boussairolles** à **MONTPELLIER (34000)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 » « C » « CE » « D »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

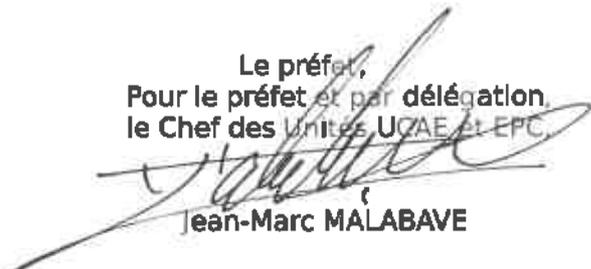
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Thierry DELSAUT.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UOAE et EPC.


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0328 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0328 0 en date du 02 février 2018 autorisant Monsieur Louis BAISSAT né le 07 mars 1953 à BRAZZAVILLE (99) CONGO, domicilié 1 Place Jean DUBLET à GALLARGUES LE MONTEUX (30660), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 98 Avenue Gaston Baissette à LUNEL (34400).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Louis BAISSAT le 28 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Louis **BAISSAT**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 034 0328 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **98 Avenue Gaston Baissette à LUNEL (34400)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE L'ABRIVADO** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE L'ABRIVADO** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Louis BAISSAT.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAR et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif n'a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0411 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0411 0 en date du 23 avril 2018 autorisant Monsieur Bernard BOISSIN né le 21 novembre 1961 à MAISONS ALFORT (94), domicilié 41 Boulevard Des Sports - Résidence Pont du Lez - Apt 4 RDC à MONTPELLIER (34000), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 6 Place des Beaux Arts à MONTPELLIER (34000).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Bernard BOISSIN le 28 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard BOISSIN, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0411 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **6 Place des Beaux Arts à MONTPELLIER (34000)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE ROUT'ART** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ROUT'ART** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **B1** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 28 novembre 2027**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

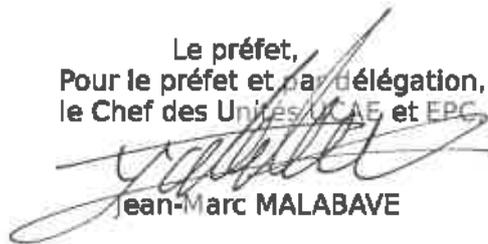
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Bernard BOISSIN.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par déléation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 5 rue PIERRE – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0598 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0598 0 en date du 28 novembre 2017 autorisant Monsieur Thierry DELSAUT né le 10 mai 1965 à DENAIN (59), domicilié 155 Chemin de BOUVINE à SAINT JEAN DE CORNIES (34160), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 70 Avenue de la Gare à VILLENEUVE LES MAGUELOGNE (34750).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Thierry DELSAUT le 14 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry DELSAUT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0598 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 70 Avenue de la Gare à VILLENEUVE LES MAGUELONE (34750) .

La dénomination sociale de cet établissement est « AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE DE LA COMEDIE»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 » « C » « CE » « D »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

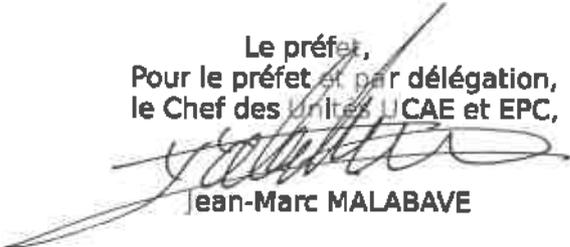
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Thierry DELSAUT.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-11-13453

Portant nomination des membres avec voix délibérative de la commission locale de la station de pilotage de Sète

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres avec voix délibérative de la commission locale du pilotage de la station de pilotage de Sète :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, président : **Cédric INDJIRDJIAN** ;
- le représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire : **Florence BOULENGER** ;

- un officier de port, un officier de port adjoint ou un surveillant de port en service dans le port concerné, désigné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire : **Philippe FRIBOULET** ;
- un pilote en service dans la station, désigné par le directeur départemental des territoires et de la mer, sur proposition du syndicat des pilotes : **Vincent CADOR** ;
- un représentant des capitaines de navire désigné par le directeur départemental des territoires et de la mer : **Christophe CHABILLON**

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 NOV. 2022**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat construction affaires juridiques

Montpellier le 24 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-11-13396

Portant inscription de la commune d'Agde sur la liste des communes autorisées à prescrire le ravalement des façades

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-2 à L.126-3, L183-12 et R.126-1 ;

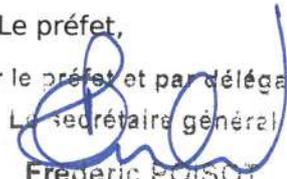
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Agde du 27 septembre 2022 demandant son inscription sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement de façades,

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune d'Agde est inscrite sur la liste des communes autorisées dans le département de l'Hérault à prescrire le ravalement de façades obligatoire.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire d'Agde et le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frederic POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Frédérique Mialhe
Téléphone : 04 34 46 63 24
Mél : frederique.mialhe@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-11-13452

**Portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée pour
2023 à l'association « Les amis des marins » gestionnaire du Seamen's club de Sète**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5321-1 et suivants et R.5321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017- 423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral ;

Considérant le compte de résultat prévisionnel 2022 de l'association « Les amis des marins », gestionnaire du Seamen's club de Sète, tel qu'établi au 30 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Sète en date du 18 octobre 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le port de commerce de Sète est accordée à l'association « Les amis des marins » pour 2023.

ARTICLE 2 :

La part du produit de la redevance affectée au financement du bien-être des gens de mer en escale dans le port de Sète est fixée pour l'année 2023 à 0,7 % des droits de port sur les navires. En tout état de cause, ce montant ne pourra être inférieur à un total de 25 000 €.

ARTICLE 3 :

La part perçue pour le compte de l'association « Les amis des marins » par l'établissement public régional Port Sud de France, gestionnaire du port de Sète, lui sera reversée.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'établissement public régional Port Sud de France, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

 Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Montpellier, le 28 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-2022-11-13451

**portant désignant des membres de la commission des cultures marines du
département de l'Hérault réunie en formation restreinte**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L 912-1 à L912-5 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages maritimes ;
- VU** les articles L 912-6 à L 912-10 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation professionnelle de la conchyliculture ;
- VU** les articles R 923-9 à R 923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions pour l'exploitation de cultures marines ;
- VU** les articles D 914-3 à D 914-12 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux commissions des cultures marines ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 2019-I-831 du 19 juillet 2021 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N° 2021-07-12146 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature du préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie n° 12-2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie n° 13-2022 du 31 mars 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- VU** la délibération formulée par la commission des cultures marines réunie le 12 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des articles D.914-3 à D.914-12 du Code rural et de la pêche maritime, il est créé au sein de la commission des cultures marines du département de l'Hérault, une commission restreinte.

La commission des cultures marines se réunit en formation restreinte pour :

- 1° Proposer chaque année une évaluation globale des concessions existantes, en fonction :
- a) Des transactions effectuées les deux années précédentes dans chacun des secteurs géographiques déterminés en application de l'article D. 923-7 et pour chacune des activités existantes du secteur ;
 - b) De la valeur moyenne des indemnités de transfert versées ;
 - c) De la valeur de rendement en tenant compte des principaux systèmes de production qui sont mis en œuvre et des caractéristiques du milieu ;
- 2° Établir un répertoire des valeurs des indemnités de transfert.

PRÉSIDENT

La commission réunie en formation restreinte est présidée par Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant

A – LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, ou son représentant ;
- Le directeur départemental adjoint – délégué à la mer et au littoral en charge des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, ou son représentant ;

C – LES REPRÉSENTANTS PROFESSIONNELS

- a) Le président du Comité régional de la conchyliculture Méditerranée ou son représentant.
- b) Les sept chefs d'entreprise désignés ci-dessous :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
RIGAL Emmeline	ROQUES Pascal
JAMMA Julien	MICHELOT Julien
ARCELLA Laurent	SANCHEZ Guy
BERLHE Jean-Jacques	OVISE Quentin
REGNIER Ludovic	COURS Didier
LAMOUREUX Cédric	ROUZIERES Mathieu
MOULIS Ludovic	BLANC Thierry

ARTICLE 2 : Les membres titulaires des délégations professionnelles peuvent se faire représenter par leur membre suppléant désignés à cet effet.

ARTICLE 3 : La durée du mandat de ces représentants titulaires ou suppléants est fixée à 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté DDTM34-2019-01-10020 du 15 janvier 2019, portant désignation des membres de la commission des cultures marines du département de l'Hérault réunie en formation restreinte est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Hérault
Délégué à la mer et au littoral


Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 28 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.11.DRCL.0479

portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental à la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande présentée par la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé au 9 avenue du Mas de Carles- 34 800 OCTON, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental;

VU les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant que la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, de par son projet statuaire ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R. 142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de la fédération, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant sa participation à la définition des orientations dans la mise à jour de documents stratégiques comme le plan départemental de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole via son école de pêche;

Considérant sa participation à différentes commissions le CODERST, la commission locale de l'eau, le

comité de gestion de ressource en eau, Natura 2000 ;

Considérant le nombre et la répartition géographique de ses adhérents et de ses actions lui assurent une représentativité couvrant tout le département ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental est renouvelé à la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

le préfet,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'F. POISOT', written over the text 'le préfet,'.

Fredéric POISOT

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.



Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 28 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.11.DRCL.0478

portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau régional à l'association France Nature Environnement Languedoc- Roussillon

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande présentée par France Nature Environnement Languedoc-Roussillon, dont le siège social est situé au 39 rue Giroux, Montpellier (34 080), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional ;

VU les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant que France Nature Environnement Languedoc-Roussillon remplit les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, de par son projet statutaire ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R. 142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de la fédération, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant ses activités de sensibilisation qui se déploient dans de nombreuses thématiques liées à l'environnement telles que l'eau, la lutte contre les pollutions, la qualité de l'air, ou l'aménagement du territoire ;

Considérant sa participation à des enquêtes et concertation publiques ainsi qu'à des commissions départementale, régionales et dans divers comités tels que le CODERST, le CESER, la CDNPS ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique régional est renouvelé à France Nature Environnement Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à France Nature Environnement Languedoc-Roussillon, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général .**

le Préfet,

A blue ink signature of Frédéric POISSOT, written in a cursive style.

Fredéric POISSOT

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 1 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-M-DRCL-0486

portant modification de la composition du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS -

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-0086, du 15 janvier 1998, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, dénommé par la suite "COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies" ;
- VU** l'arrêté n° 2021-1-1489 du 24 décembre 2021 portant 18ème modification de la composition du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS ;
- VU** la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de PEROLS décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour sa compétence obligatoire n°1 et pour ses compétences optionnelles à la carte n°2, 3, 4, 6, 7, 8 et 10 et ce, pour une durée de 3 ans ;
- VU** la délibération n°2022D867 du 27 octobre 2022 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de PEROLS ;
- VU** la délibération du 7 juillet 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Coutach (SIRP du Coutach) décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour sa compétence obligatoire n°1 et pour ses compétences optionnelles à la carte n°2, 3 et 8 et ce, pour une durée de 3 ans ;
- VU** la délibération n°2022D866 du 27 octobre 2022 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte, à l'unanimité, l'adhésion du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Coutach (SIRP du Coutach) ;
- VU** la délibération n°2022D872 du 27 octobre 2022 par laquelle le comité syndical de COGITIS a approuvé à l'unanimité la 19ème révision de ses statuts ;
- VU** les articles 1 et 5.3 des statuts du syndicat COGITIS ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion au syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies (COGITIS) de la commune de PEROLS et du syndicat SIRP Coutach dans les conditions rapportées au dernier visa ».

ARTICLE 2 : Les statuts annexés, tels que modifiés à l'article 1, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS -, le maire de la commune de Pérols et le président du syndicat « SIRP Coutach » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

ARTICLE 1

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Syndicat mixte à vocation industrielle et commerciale, qui prend la dénomination de « COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies » est formé entre les adhérents suivants :

- le Département de l'Hérault
- le Département de l'Aude
- le Département du Jura
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura
- Communes
 - la commune de Loupian dans l'Hérault
 - la commune du Causse-de-la-Selle dans l'Hérault
 - la commune de Villeveyrac dans l'Hérault
 - la commune de Cournonterral dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel dans l'Hérault
 - la commune de Lodève dans l'Hérault
 - la commune de Lauret dans l'Hérault
 - la commune d'Espérausses dans le Tarn
 - la commune d'Assas dans l'Hérault
 - la commune de Bram dans l'Aude
 - la commune de Frontignan dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Jean-de-Védas dans l'Hérault
 - la commune de Viols-le-Fort dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Clément-de-Rivière dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Mathieu-de-Tréviès dans l'Hérault
 - la commune de Lavérune dans l'Hérault
 - la commune de Prades-le-Lez dans l'Hérault
 - la commune de Balaruc-le-Vieux dans l'Hérault
 - la commune de Pérols dans l'Hérault

- Etablissements publics
 - la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc dans le Tarn
 - la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup dans l'Hérault
 - le syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude
 - le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Coutach dans le Gard

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour vocation le traitement, pour le compte de ses membres, de l'information sous forme de données, de sons ou d'images, ainsi que les études d'organisation correspondantes.

A ce titre, l'établissement public assurera les prestations et services suivants :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.
9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.
10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

Les adhérents transféreront obligatoirement la compétence décrite au numéro 1.

Elles auront la faculté optionnelle de demander au syndicat la réalisation des prestations et services prévues aux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Les adhérents qui choisiront librement de transférer leurs compétences au profit du syndicat le feront par voie de délibération de l'adhérent concerné. Ladite délibération transférera explicitement la compétence choisie et la durée de vie de l'option.

Par cette opération de transfert, l'adhérent ayant retenu une compétence optionnelle, s'interdit pendant la durée de l'option de recourir à un service extérieur ou encore d'assumer seule et de façon exclusive le service par ses propres moyens.

Les prestations exécutées à titre onéreux pour des entités non-membres sont soumises aux règles de la commande publique.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 153, avenue du Professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 4

Le Syndicat institué initialement pour une durée de 15 ans est prorogé dans son existence jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être dissous suivant les dispositions de l'article L 5721-7 ou L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

ARTICLE 5.1

Toute modification des statuts du Syndicat nécessite l'accord des deux tiers des adhérents qui composent le Comité Syndical, à l'exception des modifications statutaires liées aux nouvelles adhésions gérées aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

La proposition de la modification statutaire fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 relatif aux modifications des statuts.

Cette délibération est transmise par lettre recommandée avec avis de réception à tous les adhérents lesquels disposent d'un délai de trois mois pour donner leur accord suivant les règles qui leurs sont propres ; à défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'adhérent est réputé acquis.

ARTICLE 5.2

Toute nouvelle adhésion au Syndicat, autre que celle d'un organisme relevant de l'article 5.3 des présents statuts, nécessitera :

- Une délibération de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion,
- Par délibération, l'accord préalable des Départements Aude, Hérault et Jura,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier l'article 1 des statuts.

ARTICLE 5.3

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une commune et assimilé nécessitera :

- Une délibération du candidat à l'adhésion,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier à l'article 1 des statuts la liste des adhérents.

Les communes et assimilés sont les organismes suivants :

- les communes,
- les EPCI,
- les établissements publics rattachés à une commune ou un EPCI

ARTICLE 5.4

Les modalités de retrait relèvent de l'article L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Tout retrait d'un membre adhérent du Syndicat mixte nécessitera une délibération concordante dudit adhérent sollicitant son retrait, et du Syndicat mixte.

ARTICLE 6

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La rémunération des prestations de services rendus aux membres adhérents au Syndicat ;
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les produits des dons et legs ;
4. Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou organismes de droit privé ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue et autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7

Les dépenses du Syndicat comprennent :

1. L'amortissement des emprunts ;
2. Les acquisitions de biens, meubles ou immeubles ;
3. Les travaux d'aménagement ou d'entretien ;
4. Les dépenses de fonctionnement ;
5. Toute autre dépense afférente à l'objet du Syndicat.

ARTICLE 8

Le financement de l'acquisition du terrain et de la construction du siège du Syndicat a été exclusivement assuré par participation des membres adhérents désignés ci-dessous, présents au moment de la construction initiale du siège, sur les clés de répartition suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 66 %
- Département de l'Aude----- 19 %
- Département du Jura----- 9 %
- Département du Cantal ----- 2 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen --- 2 %

Les autres investissements du Syndicat peuvent être financés par des participations des adhérents.

ARTICLE 9

En cas de dissolution du Syndicat, sans préjudice des règles prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités locales :

- son actif et son passif foncier et immobilier visés à l'article 8 paragraphe 1 seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :
 - Département de l'Hérault ----- 67 %
 - Département de l'Aude ----- 20 %
 - Département du Jura ----- 9 %
 - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
 - Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen-- 2 %

- son actif et son passif, hors foncier et hors immobilier visés à l'article 8 paragraphe 2, seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :
 - Département de l'Hérault ----- 64 %
 - Département de l'Aude----- 20 %
 - Département du Jura ----- 8 %
 - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
 - Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen-- 2 %
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault-- 2 %
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 2 %

ARTICLE 10

ARTICLE 10.1

Le Syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués désignés par chaque adhérent selon les modalités qui lui sont propres à raison de :

- Département de l'Hérault ----- 6
- Département de l'Aude----- 2
- Département du Jura----- 1
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 1
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ---- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault----- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 1
- Collège des communes et assimilés----- 1

Les adhérents membres du Syndicat mixte auront la possibilité de désigner autant de délégués suppléants qu'ils comptent de titulaires. En cas de défaillance d'un délégué titulaire, les suppléants seront appelés dans l'ordre de leur désignation par l'adhérent.

Le Comité syndical peut valablement délibérer si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait, la voix du Président est prépondérante.

En outre, la majorité recueillie concernant le vote du budget et les modifications des présents statuts doit comprendre au moins deux adhérents.

Les réunions des organes du Syndicat mixte (Comité syndical, Bureau) se tiennent à son siège ou en tout lieu de la circonscription d'attribution de ses adhérents sur décision préalable du Comité syndical.

ARTICLE 10.2

Les adhérents du collège communes et assimilés désignent chacun un délégué.

L'ensemble de ces délégués constituent le collège des communes et assimilés pour l'élection de leur représentant au sein du Comité Syndical.

Le nombre de délégué du collège des communes et assimilés est de 1.

Ce nombre pourra évoluer suivant le nombre d'adhérents de ce collège.

ARTICLE 11

Le Président est chargé d'administrer le Syndicat mixte et d'exécuter le budget syndical dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et plus généralement de l'ensemble de ses délibérations. Il a plus particulièrement délégation pour :

- engager des dépenses dans la double limite des crédits inscrits au budget syndical et du seuil des marchés publics,
- approuver les conventions de formation, maintenance, entretien des biens immobiliers et mobiliers, assurance, sous-traitance ...,
- recruter et assurer l'administration du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget syndical.

D'une façon générale, le Président peut inviter au Comité syndical à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Président est autorisé à donner délégation de fonction aux membres du Comité syndical et délégation de signature au directeur, et ses adjoints directs.

ARTICLE 12

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé au moins de 4 membres dont :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du Syndicat. Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En l'absence de majorité la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent qui n'appartient pas au collège des « communes et assimilés », ayant transféré au Syndicat mixte l'intégralité des compétences définies à l'article 2 des présents statuts, est obligatoirement représenté au sein de ce Bureau.

Pour les adhérents du collège des « communes et assimilés », un représentant du collège communes et assimilés siègera au Bureau.

Pour l'application des dispositions de l'article 2.5 des présents statuts, le Comité Syndical délègue au Bureau le pouvoir d'engagement des dépenses correspondantes.

ARTICLE 13

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un agent du Trésor Public désigné après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 14

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 15

Le personnel du Syndicat est soumis aux règles du droit privé à l'exception du comptable et du directeur qui sont des agents de droit public.

ARTICLE 16

La propriété intellectuelle des programmes et logiciels développés par l'établissement public est régie par les dispositions de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 1 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-11-DRCL-0487

**relatif à la modification des statuts du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20, L.5721-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012 modifié portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- VU** le décret n° 2017-1220 du 1^{er} août 2017 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc en y intégrant 10 communes partenaires et la commune nouvelle de FONTRIEU ;
- VU** le décret n° 2017-1712 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc jusqu'au 12 décembre 2027 ;
- VU** le décret n° 2018-1124 du 11 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc en y intégrant la commune de LACABAREDE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1972 autorisant la création du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1661 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat ;
- VU** le règlement intérieur du syndicat, modifié par délibération du 12 juillet 2022 et plus particulièrement son article 26 : modalités de consultation des membres en cas de révision des statuts ;
- VU** la délibération du comité syndical du 12 juillet 2022 validant le principe de modification des statuts et sollicitant les accords préalables du conseil régional Occitanie, et des conseils départementaux du Tarn et de l'Hérault ;
- VU** la délibération du comité syndical en date du 27 octobre 2022 approuvant la modification de ses statuts et plus particulièrement son article 14 (cotisation des communes) ;

- VU** l'article 8 des statuts relatif aux modalités applicables en matière de modifications statutaires du groupement ;
- VU** la délibération du 17 octobre 2022 par laquelle le conseil départemental de l'Hérault approuve au préalable la modification de l'article 14 ;
- VU** les avis réputés favorables sans réserve du conseil départemental du Tarn et du conseil régional d'Occitanie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 8 des statuts du syndicat, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 26 du règlement du Parc, en l'absence de réponse des membres du syndicat dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable sans réserve ;

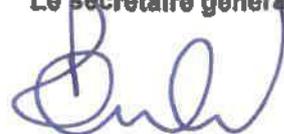
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers, Lodève et Castres, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc, la présidente du conseil régional Occitanie, les présidents des conseils départementaux de l'Hérault et du Tarn, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet
Le secrétaire général.



Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC.

SOMMAIRE :

Article 1 : Composition du Syndicat Mixte	Page 2
Article 2 : Objet	Page 3
Article 3 : Périmètre d'intervention	Page 4
Article 4 : Siège	Page 4
Article 5 : Adhésion-Retrait	Page 4
Article 6 : Durée	Page 4
Article 7 : Dissolution	Page 4
Article 8 : Modification des statuts	Page 5
Article 9 : Comité syndical :	Page 5
✓ composition- désignation	Page 5-6-7
✓ fonctionnement	Page 8
✓ attributions	Page 8
Article 10 : Bureau :	Page 9
✓ composition- renouvellement	Page 9
✓ attributions	Page 10
Article 11 : Attributions du Président	Page 10
Article 12 : Attribution du Directeur	Page 10
Article 13 : Autres instances du Parc	Page 11
Article 14 : Le Budget	Page 11
Article 15 : Règlement intérieur	Page 12
Article 16 : Disposition générale	Page 12

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment le titre II Livre VII de la cinquième partie,
 Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement notamment son article 148,

Article 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Conformément à l'article L.333-3 du Code de l'Environnement, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc** », appelé ci-après: « le Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est composé :

- de membres avec voix délibérative :
 - ✓ la Région Occitanie
 - ✓ le Département du Tarn
 - ✓ le Département de l'Hérault
 - ✓ **les 54 communes du Tarn ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional et classées par les décrets n°2012-1390 du 11/12/2012, n°2017-1220 du 01/08/2017 et n°2018-1124 du 11/12/2018**

AIGUEFONDE	FONTRIEU*	MURAT SUR VEBRE
ALBINE	GIJUNET	NAGES
ANGLES	LABASTIDE ROUAIROUX	PAYRIN AUGMONTEL
ARFONS	LABRUGUIERE	PONT DE L'ARN
AUSSILLON	LACABAREDE	ROQUECOURBE
BARRE	LACAUNE	ROUAIROUX
BERLATS	LACAZE	SAINT AMANCET
BOISSEZON	LACROUZETTE	SAINT AMANS SOULT
BOUT DU PONT DE L'ARN	LAMONTELAIRIE	SAINT AMANS VALTORET
BRASSAC	LASFAILLADES	SAINT PIERRE DE TRIVISY
BURLATS	LE BEZ	SAINT SALVI DE CARCAVES
CAMBOUNES	LE MASNAU MASSUGUIES	SAINT SALVY DE LA BALME
CAUCALIERES	LE RIALET	SAUVETERRE
DOURGNE	LE VINTROU	SENAUX
DURFORT	LES CAMMAZES	SOREZE
ESCOUSSENS	MASSAGUEL	VABRE
ESCROUX	MONTREDON LABESSONNIE	VERDALLE
ESPERAUSSES	MOULIN MAGE	VIANE

* suite aux arrêtés préfectoraux des 18/11/ et 2/12/15 portant création de la nouvelle commune de Fontrieu à compter du 1/1/2016 (fusion des communes de Castelnaud de Brassac, Ferrières, Le Margnès)

- ✓ **les 64 Communes de l'Hérault ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional et classées par le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 :**

AGEL	GRAISSESSAC	ROQUEBRUN
AIGUES-VIVES	HEREPIAN	ROQUEREDONDE
AVENE	JONCELS	ROSI
AZILLANET	LE BOUSQUET D'ORB	SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
BERLOU	LA CAUNETTE	SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
BEDARIEUX	LA LIVINIÈRE	SAINT GENIES DE VARENSAL
BOISSET	LAMALOU LES BAINS	SAINT GERVAIS SUR MARE
CABREROLLES	LA SALVETAT SUR AGOUT	SAINT JEAN DE MINERVOIS
CAMBON ET SALVERGUES	LA TOUR SUR ORB	SAINT JULIEN
CAMPLONG	LE POUJOL SUR ORB	SAINT MARTIN DE L'ARÇON
CASSAGNOLES	LE PRADAL	SAINT NAZAIRE DE LADAREZ
CASTANET LE HAUT	LES AIRES	SAINT PONS DE THOMIERES
CAUSSINIOJOLS	LE SOULIE	SAINT VINCENT D'OLARGUES
CEILHES ET ROCOZELS	LES VERRERIES DE MOUSSANS	SIRAN
CESSERAS	LUNAS	TAUSSAC LA BILLIERES
COLOMBIERES SUR ORB	MINERVE	VELIEUX
COMBES	MONS LA TRIVALLE	VIEUSSAN
COURNIOU	OLARGUES	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
DIO ET VALQUIERES	PARDAILHAN	
FAUGERES	PREMIAN	
FERRALS LES MONTAGNES	RIEUSSEC	
FERRIERES POUSSAROU	RIOLS	
FRAISSE SUR AGOUT	ROMIGUIERES	

- Le Syndicat Mixte regroupe également à titre non délibératifs les établissements publics et organismes dont la liste figure à l'article 9 des présents statuts.

Article 2 : OBJET

- En application des textes précités, le Syndicat Mixte a pour objet de mettre en œuvre **un projet de développement durable pour le Haut-Languedoc** conformément aux objectifs de la Charte élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.
- La Charte a été approuvée par les collectivités territoriales concernées et adoptée par décret portant classement du territoire en « Parc naturel régional » pour une durée de 12 ans portée à 15 ans conformément au décret n°2017-1712 du 19/12/ 2017.
- Ce projet territorial vise à constituer un espace régional et interdépartemental de référence et de notoriété au sud du Massif central, au bénéfice du cadre de vie et de l'emploi des habitants du Haut-Languedoc.
- Le Syndicat Mixte applique ainsi sur le territoire du Haut-Languedoc la politique des Parcs naturels régionaux telles que définies par les lois et décret précités :
 - ✓ protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages,
 - ✓ contribuer à l'aménagement du territoire,
 - ✓ contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
 - ✓ assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
 - ✓ réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.
 - ✓ gérer et attribuer la marque « Valeurs Parc naturel régional » selon des modalités arrêtées par lui, en application du règlement national de la marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ;
 - ✓ il est garant de la dénomination et du logo « Voie Verte du Haut-Languedoc, Passa país », et à ce titre veille à leur bonne utilisation.
- A ce titre, le Syndicat Mixte assure les missions reconnues aux Parcs naturels régionaux:
 - ✓ il est le garant de la mise en œuvre de la Charte, et de son projet qu'il anime en mobilisant le sens des responsabilités patrimoniales et les capacités d'initiatives des collectivités, des acteurs socio-économiques et des habitants de son territoire.
 - ✓ il met en œuvre, sur ces objectifs, une démarche partenariale, et agit en étroite liaison avec les communes et leurs groupements, qu'il fédère territorialement, dans le respect de leurs compétences.
 - ✓ il assure, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menée par ses partenaires (articles L.333.1 et R.333-13, R.333-14, R.333-15 du Code de l'Environnement)

Pour cela le Syndicat Mixte agit pour la mise en œuvre de la Charte par voie directe, déléguée ou par participation financière. Il établit à ces fins avec les acteurs publics et privés de l'activité socio-économique et de la gestion de l'espace, les contrats ou conventions utiles.

- ✓ il procède comme maître d'ouvrage, ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et de ses partenaires, à toutes études, actions, travaux ou opérations utiles à la mise en œuvre de la Charte.

- ✓ il assure les missions qui lui sont confiées par ses partenaires et intervient au besoin comme mandataire, dans le cadre de conventions de mandats.
- ✓ il peut bénéficier de délégations de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat Mixte ou d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement transférées.
- ✓ il instruit la procédure de révision de la Charte.
- ✓ il assure l'administration, la gestion et l'animation du Parc naturel régional.

Article 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

- Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est délimité par le territoire administratif :
 - ✓ des communes ayant approuvé la Charte et classées par les décrets n°2012-1390 du 11/12/2012, n°2017-1220 du 01/08/ 2017 et n°2018-1124 du 11/12/ 2018 .Les objectifs, orientations et mesures de la Charte s'appliquent en totalité ou en partie au territoire de ces communes.
- Par convention, des actions liées aux objectifs de la Charte, peuvent également être établies, avec des communes
 - ✓ des communes situées en périphérie du territoire classé et membres d'un EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte,
 - ✓ des communes situées dans le périmètre initial proposé au classement
 - ✓ les villes portes.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Parc naturel régional est fixé à Saint-Pons de Thomières (34) (1 Place du Foirail). Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical, sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article L5721-2 du CGCT. Les réunions des Comités, Bureaux ou autres instances du Syndicat Mixte peuvent être convoquées dans les différentes communes du Parc.

Article 5 : ADHESION-RETRAIT

- L'adhésion des collectivités au Syndicat Mixte suppose une approbation et une adhésion préalable aux objectifs, orientations et mesures de la Charte du Parc.
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre constitués en totalité ou pour moitié ou plus, sur le territoire du Parc, adhèrent, après approbation de la Charte, au collège statutaire des membres non délibératifs du Syndicat Mixte.
- Une collectivité adhérente au Syndicat Mixte peut demander son retrait du Syndicat en application des dispositions des articles L5212-29 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le retrait peut intervenir sous réserve de l'accord de la majorité des 2/3 des voix du Comité Syndical.
- En cas de retrait, la collectivité reste solidairement liée aux engagements financiers d'emprunts, contractualisés par le Syndicat Mixte avant cette décision (CGCT L5721-6-2 ; L5211-25-1).

Article 6 : DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de dissolution est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les propositions de modification des statuts du Syndicat Mixte, après avis favorable du Bureau, sont présentées au Comité Syndical par le Président. Ces propositions sont approuvées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix.

Le Comité Syndical, sous la même règle de majorité, peut proposer lui-même des modifications statutaires. Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité Syndical, ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modification concernent l'objet du Syndicat Mixte (Art. 2 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (Art 3) sauf si celui-ci reste dans les limites du périmètre initial proposé au classement

Les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- ✓ de l'objet du Syndicat Mixte (Art. 2).
- ✓ du périmètre du Parc (Art. 3).
- ✓ de la composition du collège des membres délibératifs du Comité Syndical (Art. 9).
- ✓ de la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte (Art. 14 des présents statuts).

doivent faire l'objet d'un accord préalable du Conseil Régional Occitanie et des Conseils Départementaux du Tarn et de l'Hérault.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 9 : COMITE SYNDICAL

• Article 9-1 COMPOSITION-DESIGNATION :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres délibératifs, et de membres non délibératifs représentés par leurs délégués respectifs.

MEMBRES DELIBERATIFS

- | | |
|---------------------------------|---|
| - la Région Occitanie: | 12 délégués titulaires |
| - le Département du Tarn : | 6 délégués titulaires, |
| - le Département de l'Hérault : | 6 délégués titulaires, |
| - les communes Tarnaises : | 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants, |
| - les communes Héraultaises | 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants. |

Soit : 48 délégués titulaires et 24 délégués suppléants

MEMBRES NON DELIBERATIFS :

- EPCI à fiscalité propre inclus en totalité, ou majoritairement (en nombre de communes), dans le territoire du Parc naturel régional du Haut-Languedoc : les Présidents ou leurs représentants élus
- Villes Portes : Castres, Saint-Chinian, Revel, Lodève : les Maires ou leurs représentants élus
- Chambres Consulaires du Tarn et de l'Hérault : les Présidents ou leurs représentants élus
- Conseil Economique Social et Environnemental de la Région Occitanie: un titulaire et un suppléant
- Conseil Scientifique et Prospectif : 1 représentant
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout (Tarn) : le Président ou son représentant élu
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Orb (Hérault) : le Président ou son représentant élu
- Syndicats mixtes de SCOT (ou tout autres structures porteuses de SCOT): les Présidents ou leurs représentants élus
- Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR), Pays inclus en totalité ou majoritairement (en nombre de communautés de communes), dans le territoire du Parc naturel régional du Haut Languedoc : le Président ou son représentant élu
- Les Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Tarnais et du Haut-Languedoc : les Présidents ou leurs représentants
- Le Centre d'Etudes de Recherche sur les Ecosystèmes (Cebenna) : le Président ou son représentant

La liste des organismes représentés au sein du collège des membres non délibératifs peut être modifiée sur proposition du Président et après validation du comité syndical.

- Collège de la Région Occitanie
Les 12 délégués du Conseil Régional (12 délégués titulaires) au Comité Syndical sont désignés par l'assemblée délibérante.
- Collèges des Départements du Tarn et de l'Hérault
Les 12 délégués des Conseils Départementaux (2 x 6 délégués titulaires) au Comité Syndical sont désignés par leurs assemblées délibérantes.
- Collèges des Communes
Les 48 délégués des Communes tarnaises (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) et héraultaises (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) composant le territoire du Parc sont désignés sur la base de 12 secteurs géographique (6 dans le Tarn, 6 dans l'Hérault), soit 12 collèges électoraux des secteurs communaux.

Les 12 collèges électoraux sont constitués par les 2 représentants élus désignés au sein des Conseils Municipaux de chaque commune du secteur géographique concerné.

Chacun des 12 collèges électoraux élit en son sein 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Comité Syndical du Parc ; et désigne également, parmi les 2 délégués titulaires, un délégué au bureau du Syndicat Mixte.

Département du Tarn, délimitation des 6 secteurs géographiques :

Secteur de la Vallée du Thoré

Albine
Bout du Pont de l'Arn
Le Rialet
Le Vintrou
Labastide-Rouairoux
Lacabarède
Rouairoux
Saint-Amans-Soult
Saint-Amans-Valtroret
Sauveterre

Secteur du Mazamétain

Aiguefonde
Aussillon
Caucalières
Labruguière
Payrin-Augmontel
Pont-de-l'Arn

Secteur du Sidobre

Anglès
Brassac-sur-Agout
Boissezon
Burlats
Cambounès
Lacrouzette
Lamontélarie
Lasfaillades
Le Bez
Roquecourbe,
Saint-Salvy de la Balme

Secteur du Plateau de la Vallée du Gijou

Lacaze
Le Masnau-Massugiès
Fontrieu
Montredon Labessonnié
Saint-Pierre-de-Trivisy
Saint-Salvi-de-Carcavès
Vabre

Secteur des Monts de Lacaune

Barre
Bertats
Escroux
Espérousses
Gijounet
Lacaune-les-Bains
Moulin-Mage
Murat-sur-Vèbre
Nages
Senaux
Viane

Secteur des Monts de l'Autan

Arfons
Dourgne
Durfort
Escoussens
Les Cammazes
Massaguel
Saint-Amancet
Sorèze
Verdalle

⇒ **Soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants**

Département de l'Hérault, délimitation des 6 secteurs géographiques :

Secteur du Minervois

Aigues-Vives
Agel
Azillanet
Cassagnoles
Cessero
Ferrals-les-Montagnes
La Caunette
La Livinière
Minerve
Siran

Secteur du Saint-Ponais

Boisset
Courmiou-les-Grottes
Ferrières-Poussarou
Les Verreries-de-Moussans
Pardailhan
Rieussec
Riols
Saint-Jean-de-Minervois
Saint-Pons-de-Thomières
Vélieux

Secteur d'Olargues et des Vallées

Berlou
Colombières-sur-Orb
Mons-La-Trivalle
Olargues
Prémian
Roquebrun
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Etienne-d'Albagnan
Saint-Vincent-d'Olargues
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Vieussan

Secteur Mare et Orb

Avène
Camplong
Ceilhes-et-Rocozeles
Dio-et-Valquières
Graissessac
Joncels
La Tour-sur-Orb
Le Bousquet-d'Orb
Lunas
Romiguières
Roqueredonde
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Geniès-de-Varensal
Saint-Gervais-sur-Mare

Secteur Cœur d'Orb et Faugères

Bédarieux
Cabrerolles
Caussiniojols
Combes
Faugères
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Le Poujol-sur-Orb
Le Pradal
Les Aires
Taussac-la-Billière
Villemagne-l'Argentière

Secteur de l'Espinouse

Castanet-le-Haut
Cambon-et-Salvergues
Fraïsse-sur-Agout
La Salvetat-sur-Agout
Le Soulié
Rosis
Saint-Julien

⇒ Soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

- Après adoption des statuts modifiés, les collèges électoraux sont renouvelés selon les modalités décrites ci-dessus,
- En cas de vacance par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou de toutes autres causes parmi les délégués avec voix délibératives au Comité Syndical issus de la Région et des 2 Départements, il est pourvu à leur remplacement dans les meilleurs délais, selon les modes de désignation établis.

● ARTICLE 9-2 : FONCTIONNEMENT :

- ✓ Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en réunion ordinaire au moins deux fois par an. Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.
- ✓ Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres délibératifs). Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des délégués délibératifs plus un, est présente.
- ✓ Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.
- ✓ Dans les collèges de la Région et des Départements, un délégué titulaire empêché peut donner à un autre délégué titulaire du collège dont il émane, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
- ✓ Dans le collège des communes, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en l'absence d'un délégué titulaire. En cas de présence des 2 suppléants et si désaccord, la priorité pour le vote est donnée au suppléant le plus âgé.
En l'absence des 2 délégués suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire du collège dont il émane, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
- ✓ Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation à sept jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués délibératifs présents.
- ✓ Les préfets de la Région et des 2 départements ou leurs représentants sont invités aux séances du Comité Syndical ainsi que les services du Conseil Régional et des Conseils Départementaux.
- ✓ Le mandat des délégués délibératifs au Comité Syndical expire au moment où les deux conditions suivantes sont cumulées :
 - Expiration du mandat au titre duquel ces délégués ont été désignés pour siéger au Comité Syndical
 - Et installation du nouveau Comité Syndical
- ✓ Un délégué au Comité Syndical ne peut représenter qu'une collectivité ou qu'un organisme.
- ✓ Le Président peut inviter au Comité Syndical ou au Bureau, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme dont il estime les compétences utiles aux travaux du Syndicat Mixte.

● ARTICLE 9-3 : ATTRIBUTIONS :

- Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Parc naturel régional. Il a en charge l'ensemble des décisions, des initiatives et des actions qu'il conduit en propre ou en partenariat pour la mise en œuvre de la Charte du Parc, et en application de l'objet du Syndicat Mixte.

A ces titres, le Comité Syndical :

- ✓ exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts ;
- ✓ émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire, en application de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement.
- ✓ arrête les programmes prévisionnels correspondant à ses objectifs et à ses missions, tels que définis par les textes réglementaires et par la Charte ;
- ✓ vote le budget et le compte administratif préparés par le Bureau, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat, ainsi que les mesures relatives à l'article L1612-15 du CGCT (dépenses obligatoires et dettes exigibles) ;

- ✓ gère et attribue la marque « Valeurs Parc naturel régional » selon les modalités arrêtées par lui, en application du règlement national de la marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ; il pourra déléguer cette attribution au bureau syndical ou à une commission ad hoc.
- ✓ veille à la bonne application de la Charte, à son respect, ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques d'aménagement conduites sur son territoire ;
- ✓ assure l'instruction de la révision de la Charte et sollicite les évaluations nécessaires à son suivi et à la préparation de son renouvellement ;
- ✓ détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat Mixte, de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public, à une association ou autre organisme en lien avec les objectifs de la Charte, de la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ organise le fonctionnement des différentes instances et commissions de travail du Parc.
- ✓ désigne, sur proposition du Président, des élus référents pour le suivi de missions spécifiques.
- ✓ autorise le Président à ester en justice.

Les décisions du Comité Syndical régulièrement délibérées s'imposent aux membres du Syndicat Mixte

Article 10: COMPOSITION DU BUREAU & NOMINATION DU PRESIDENT :

• Article 10-1 : COMPOSITION – RENOUELEMENT :

- ✓ Le Bureau Syndical du Parc comprend 24 membres dont le Président du Syndicat Mixte, 15 Vice-présidents et 8 membres suppléants.
- ✓ Le Président est membre de droit du Bureau Syndical, son siège est directement issu du collège dont il émane.
- ✓ Une élection pour le mandat de président du syndicat mixte est organisée à chaque renouvellement d'un ou plusieurs collèges du Comité Syndical suite à des élections locales (municipales, départementales ou régionales).
- ✓ Cette règle ne s'applique pas en cas d'élection locale partielle. Le scrutin est uninominal à deux tours, à la majorité absolue, la majorité relative étant requise au troisième tour. Le mandat est renouvelable.

La composition du Bureau du Syndicat Mixte est établie de la manière suivante :

▪ Région Occitanie:	4 membres titulaires, 2 suppléants
▪ Département du Tarn :	2 membres titulaires, 1 suppléant
▪ Département de l'Hérault :	2 membres titulaires, 1 suppléant
▪ Communes Tarnaises :	4 membres titulaires, 2 suppléants
▪ Communes Héraultaises :	4 membres titulaires, 2 suppléants

Soit : 16 membres titulaires et 8 membres suppléants

- ✓ Les membres représentant la Région Occitanie et les Départements du Tarn et de l'Hérault au Bureau, sont élus par leurs collèges respectifs au sein du Comité Syndical.
- ✓ En application des dispositions de l'article 9 relatives au mode de désignation des délégués au Comité Syndical, 12 membres représentant les communes ont été désignés pour siéger au Bureau. Ils constituent les collèges électoraux des communes tarnaises (6 membres) et des communes héraultaises (6 membres) au bureau. Pour chacun de ces 2 collèges, 4 titulaires et 2 suppléants sont désignés par leur collège respectif au sein du Comité Syndical ;

- ✓ Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des délégués au Comité Syndical. En cas de vacance, le Comité Syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais ;
- ✓ En cas de démission du Président, il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais.
- ✓ Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres délibératifs en exercice étant présente ou représentée par délégation de pouvoir.
- ✓ En l'absence du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.
- ✓ Un délégué titulaire présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Article 10-2 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL :

- ✓ Le Bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires du Syndicat Mixte, et l'ordre du jour des Comités Syndicaux ;
- ✓ Il assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du Syndicat Mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité Syndical ;
- ✓ Il est attentif au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte, et assure par ses actions et ses initiatives l'animation du Parc naturel régional du Haut-Languedoc au plan institutionnel, partenarial et territorial ;
- ✓ Le Bureau est consulté sur les recrutements du Syndicat Mixte et les nominations du personnel d'encadrement et de Direction.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'exécutif du Syndicat Mixte.

- ✓ Il convoque aux réunions des différentes instances du Syndicat Mixte et en particulier au Comité Syndical et au Bureau. Il dirige et assure la régularité des débats et des votes des instances du Parc; en cas de partage il a voix prépondérante.
- ✓ Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau ; il représente le Parc naturel régional.
- ✓ Il peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation du Comité Syndical.
- ✓ Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, et prend dans le cadre des textes en vigueur et des décisions du Comité Syndical, toutes mesures nécessaires à la gestion des biens et des actions du Syndicat Mixte.
- ✓ Il nomme les membres du personnel, et en assure la gestion.

Le Président peut déléguer par arrêté et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et aux membres du Bureau.

Il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Parc.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur conduit sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical, du Bureau et des différentes instances du Parc.

- ✓ Il assiste le Président dans la préparation des programmes et des budgets annuels. Il peut le représenter dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature. Il dirige les services du Parc et organise la gestion du personnel. Il assiste aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Article 13 : LES AUTRES INSTANCES DU PARC

La Charte du Parc définit la mise en place d'instances destinées à favoriser l'expression participative et la meilleure mobilisation des ressources humaines et des compétences. Ces instances sont les suivantes :

- ✓ **Commissions territoriales prévues dans la Charte :**

- **Les Commissions Permanentes de Conciliation pour chacun des sites identifiés dans la Charte**

- Le Causse de Ceilhes
- Le Caroux
- Le Minervois
- Le lac de la Raviège
- Le Sidobre (**Commission Permanente d'Aménagement du Sidobre**)
- Le Causse de Caucalières-Labruguière

Le Comité Syndical peut mettre en place en tant que de besoin d'autres instances de concertation pour atteindre les objectifs de la Charte.

- ✓ **Commissions thématiques et Comités de Pilotage : créés et organisés par le Syndicat Mixte**

- ✓ **Les réunions des élus communaux des 12 secteurs statutaires** (cf. article 9)

Ces réunions rassemblent, en tant que de besoin, les délégués du Parc, désignés au sein de chaque commune. Le Président peut associer, si nécessaire, toute personne ou tout organisme dont il estime les compétences utiles aux travaux du Syndicat Mixte. Elles sont un cadre d'échange, de réflexion, d'évaluation et de proposition pour le suivi de la mise en œuvre de la Charte.

- ✓ **Le Conseil Scientifique et Prospectif du Parc :**

Le Conseil apporte par ses avis et propositions, une assistance permanente auprès des instances du Parc pour la mise en œuvre de son projet, en particulier dans les domaines des sciences de la nature, du patrimoine culturel, de l'histoire et des sciences sociales et économiques.

Article 14 : LE BUDGET

Les dépenses et recettes du Syndicat Mixte sont réalisées conformément aux objectifs, orientations et mesures de la Charte.

Le Budget est établi en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs et financiers, conformément aux termes de la loi du 2 mars 1982 modifiée. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor Public désigné par les autorités compétentes.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux collectivités membres du Syndicat Mixte.

- **La section d'investissement comprend :**

En dépenses :

- ✓ Les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte.
- ✓ Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Le remboursement des emprunts éventuels.

En recettes :

- ✓ Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat Mixte (Union Européenne, Etat, Région, Départements, Collectivités et tout autre organisme) ;
- ✓ Les produits des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- **La section de Fonctionnement comprend :**

En dépenses :

- ✓ Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- ✓ Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions ;
- ✓ Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte ;

En recettes :

- ✓ Les recouvrements et subventions tels que :
 - les contributions statutaires des membres telles que fixées ci-dessous,
 - les participations des membres pour services rendus,
 - des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie /Pyrénées - Méditerranée, des Départements du Tam et de l'Hérault, des collectivités ou de tout autre organisme.
- ✓ Les éventuelles contributions directes ;
- ✓ Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
- ✓ toute autre recette autorisée par les lois et règlements ;

(*) Les contributions statutaires sont obligatoires :

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement selon les montants et taux de participation suivants :

- ✓ Collège des communes :
 - Communes membres (118) : 2,00 € par habitant (réf. année 2019). La population à prendre en compte est la population totale telle que définie dans le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 et codifiée à l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Le montant de la participation des communes aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte peut être modifié par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix.
- ✓ Collège des 2 Départements et de la Région:
 - Le complément des dépenses de fonctionnement (y compris dotation aux amortissements et virement vers la section d'investissement) nécessaires à l'équilibre du budget, après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées, est assuré par le :

· Conseil Régional Occitanie	pour 50 %
· Conseil Départemental du Tam	pour 25%.
· Conseil Départemental de l'Hérault	pour 25%.

Pour le premier exercice, les cotisations syndicales sont les suivantes :

- La cotisation Régionale est fixée à 592 000 € par an (réf. année 2011).
- Les cotisations des Départements du Tam et de l'Hérault sont fixées à 296 000 € par an et par collectivité (réf année 2011).
- Les cotisations syndicales de la Région et des Départements établies sur ces bases ne peuvent augmenter annuellement que sous réserve de l'accord préalable des collectivités concernées.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Il sera adopté par le Comité Syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 16 : DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application des règles relatives aux Syndicats Mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux, le Syndicat Mixte est soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

28 NOV. 2022

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-11-DS-832

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Sylvain LANIEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Mickael BLASIUS, maréchal des logis – chef de gendarmerie
- M. Hugo DANANCHER, gendarme
- M. Geoffrey DUCLOS, maréchal des logis – chef de gendarmerie
- M. Mathieu GRANIER, adjudant de gendarmerie
- M. Julien PERGANT, gendarme adjoint volontaire
- M. Alexis LANGNER, gendarme
- M. Cyril VIALETES, maréchal des logis – chef de réserve de la gendarmerie

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

29 NOV. 2022

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-11-DS-836

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Sébastien THOUMELIN, commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 57 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille d'argent 1ère classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. David BARRO – Gardien de la Paix

ARTICLE 2 : Une médaille d'argent 2ème classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. David ARMAND – Gardien de la Paix

- M. Johnny CAYUELA – Brigadier de Police

- M. Eric DARANDOVAS - Brigadier chef de Police

- M. Laurent WILBOIS – Gardien de la Paix

ARTICLE 3 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Marc FLANDIN – Major de Compagnie

- M. William PAREDES – Brigadier chef de Police

ARTICLE 4 :le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 Nov. 2022

Le préfet,



Hugues MOUTOUH



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.11.DS.0835

portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 5 décembre 2022

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34) d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 10 au 21 octobre 2022 ;

Considérant l'organisation par l'unité de gendarmerie de l'Hérault d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 14 au 21 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition de Mme la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du certificat de compétence de **formateurs en prévention et secours civiques** et du certificat de compétence de **formateurs aux premiers secours** le **lundi 5 décembre 2022 de 11h00 à 12h00** à la préfecture de l'Hérault (Salle Philippe LAMOUR), 34 place des martyrs de la résistance, 34 062 Montpellier.

ARTICLE 2 :

Madame Sandra BENTIVEGNA, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques est nommée présidente du jury.

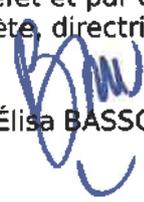
Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Mathieu DUFEU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques,
- Docteur Michel HUGUET,
- Monsieur Clément MARRAGOU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques,
- Monsieur Julien PARISOT, formateur de formateurs aux premiers secours.

ARTICLE 3 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

Affaire suivie par : CM
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.11.DS.0826

portant renouvellement d'homologation de la piste de motocross dénommée « Les Batipalmes » située à Cazouls-lès-Béziers

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la FFM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/01/1291 du 21 novembre 2018 portant homologation de la piste de motocross dénommée « Les Batipalmes » sise Lieu-dit Les Batipalmes - RD 14 à Cazouls-lès-Béziers (34 370) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'homologation dudit circuit présentée le 26 octobre 2022 par M. Boris MARQUET, Président de l'association « Moto-club MX Cazouls » et gestionnaire du site ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la FFM le 25 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Cazouls-lès-Béziers du 8 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable rendu par les membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault réunis le 23 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La piste de motocross dénommée « Les Batipalmes », sise Lieu-dit Les Batipalmes - RD 14 à Cazouls-les-Béziers (34 370), est homologuée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté pour les compétitions, manifestations, essais, entraînements à la compétition et démonstrations de motos et de quads.

ARTICLE 2 :

La présente homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme (FFM).

ARTICLE 3 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé (annexe 1).

Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire du circuit susvisé et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste et ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5 :

Seuls les pilotes, moniteurs et officiels munis de tenues obligatoires ont accès au circuit.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les pilotes admis sur le circuit possèdent une licence FFM valide ainsi qu'un équipement et des véhicules conformes aux normes en vigueur.

Les emplacements autorisés au public devront être respectés et matérialisés au moyen d'un barriérage permanent. Ils devront être conformes aux règlements de la FFM ainsi qu'au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 6 :

Il est précisé que, conformément aux textes susvisés, le déroulement sur cette piste homologuée de toute manifestation, épreuve ou compétition demeure soumise à autorisation administrative. Chaque manifestation sportive sur le circuit devra ainsi faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra être mise en place conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

ARTICLE 7 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Le circuit sera ouvert à l'année tous les jours de 8h00 à 19h00. Cet horaire est variable en fonction des saisons et des conditions météorologiques, l'ouverture en nocturne étant interdite compte tenu de l'absence d'éclairage du circuit. Ces horaires d'utilisation sont prévus tant pour les entraînements que pour les manifestations de toute nature.
- Des dérogations aux dispositions visées au 1° ci-dessous ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.
- Les motos doivent impérativement respecter les prescriptions de la FFM concernant les normes en décibels imposées par le règlement technique et de sécurité de la discipline. L'exploitant doit interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par la fédération susvisée.
- L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché à l'entrée de son établissement et de la piste, les conditions générales d'utilisation du circuit et les règles de sécurité et d'évacuation.
- L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.

ARTICLE 8 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de motos et de quads, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le circuit. Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 9 : Sécurité et protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement et un panneau spécifique sera mis en place à cet effet ;
- Les accès des secours doivent demeurer dégagés ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés et en nombre suffisants et à disposition des commissaires de course ;
- Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et maîtriser les gestes de premiers secours ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- Respecter les règles de sécurité propres à la réglementation des établissements recevant du public pour les parties accessibles à la clientèle.

ARTICLE 10 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme à l'activité pratiquée, et en cours de validité.

ARTICLE 11 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées, ou que les obligations réglementaires ne sont pas respectées.

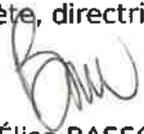
ARTICLE 12 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'homologation au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 13 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire de Cazouls-les-Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

LEGENDE

-  SAUT
-  ACCES
-  SECOURS
-  POSTE DE SECOURS
-  POSTE SECOURS
-  COMMISSAIRE
-  SENS
-  PISTE

SPECTATEURS

PARC
PILOTES

SALLE
ET
SANITAIRE

BUVETTE

MX
CAZOUIS
CIRCUIT
DES
BATIPALMES

EMPLACEMENT
HELICOPTERE



Le 25/10/2022



TERRAIN GROSS
CAZOULS LES...

Accès Circuit par D14

PARKING Spectateurs

PARC PILOTES

DEPART

Google

Imagery ©2018 Google, Données cartographiques ©2018 Google France, Con



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

**Cabinet,
Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le 29 NOV 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.11.DS. 0834

Portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Éli^a BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposé le 26 octobre 2022, par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet

L'habilitation départementale, accordée au service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2020 – 01 – 1547 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de deux ans, à compter du 13 décembre 2022.

Article 2 : Formations

L'habilitation porte sur les formations suivantes :

- Équipier prompt secours (PSE 1) ;
- Équipier véhicule de secours et assistance aux victimes (PSE 2);
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Renouvellement

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le général, commandant la région de gendarmerie Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone: 04 67 88 34 04
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **30 NOV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-127

**portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales
dans la commune de Pujols**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-026 du 26 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Pujols ;
- Vu la désignation des délégués de l'administration présentée par Monsieur le maire de la commune de Pujols ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-III-026 du 26 janvier 2021 est modifié comme suit :

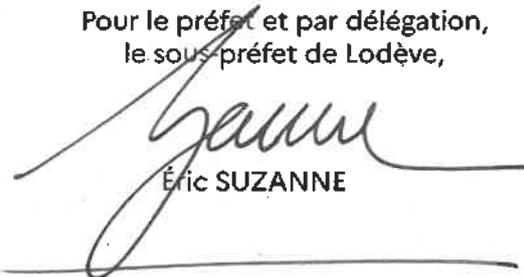
Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du T.J.
Pujols	Lodève	Titulaire : - ASTIER Marie-Christine Suppléant : - BEDES Annie	Titulaire : - AUGADE Henri Suppléant : - ZAPPALA Géraldine	Titulaire : - RAYMOND Laure Suppléant : - ARSON Jean-Pierre

.../...

Article 2

Le sous-préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le maire de la commune de Poujols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **07 NOV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-129

**Habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
auto-entrepreneur MESSAOUIDI Axel
SIRET n° 918 163 759 00015
à
Saint-Just (34400)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 18 août 2022 et complétée le 6 octobre 2022 formulée par Monsieur MESSAOUIDI Axel auto-entrepreneur de pompes funèbres pour son établissement principal, situé 12, rue de la Treille - Lotissement le Sepette à Saint-Just (34400)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que le dirigeant, dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise de pompes funèbres

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de l'auto-entrepreneur de pompes funèbres dénommé MESSAOUIDI Axel, SIRET n° 918 163 759 00015, situé 12, rue de la Treille - Lotissement le Sepette à Saint-Just (34400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière (activité sous-traitée) ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (activité sous-traitée).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

.../...

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0269.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 7 novembre 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **07 NOV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-130

**Habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement principal
de la société de pompes funèbres
dénommée Services funéraires JAMS
SIRET n° 918 959 461 00016
à
Lunel (34400)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 14 septembre 2022 et complétée le 3 octobre 2022 formulée par Monsieur Jonathan MURARA pour son établissement principal, la société de pompes funèbres dénommée Services funéraires JAMS, située 76, rue du Basilic à Lunel (34400)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

Considérant que le dirigeant, dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise de pompes funèbres

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de la société de pompes funèbres dénommé Services funéraires JAMS, SIRET n° 918 959 461 00016, situé 76, rue du Basilic à Lunel (34400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (activité sous-traitée).

.../...

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0270.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 7 novembre 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les
collectivités locales et
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **07 NOV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-131

**Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans
de l'établissement secondaire de la société
dénommé « OGF »
exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires »
SIRET N° 542 076 799 29410
à
La Grande-Motte (34280)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation de la SA OGF, établissement principal habilité par le Préfecture de Paris sous le N°20-75-0461, pour l'établissement secondaire de la société dénommé « OGF », exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires », situé 88, rue des artisans à La Grande-Motte (34280)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

Article 1^{er} :

L'établissement secondaire de la société dénommé « OGF », exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires », sous le numéro de SIRET 542 076 799 29410, situé 88, rue des artisans à La Grande-Motte (34280), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;

.../...

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0271.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 7 novembre 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

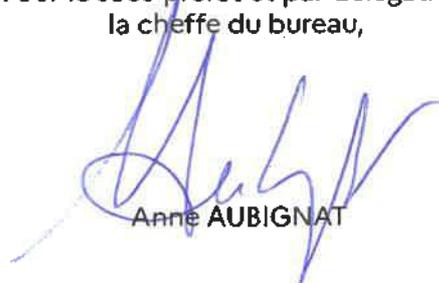
Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 novembre 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-134

**Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Sci Turgot »**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Laurent VASSALLO agissant pour le compte de la société « Sci Turgot », en sa qualité de gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Sci Turgot », exploitée par Monsieur Laurent VASSALLO gérant est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 3, place Saint Cyr 34500 Béziers.

Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2022/159 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 24 novembre 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-136

**Retrait de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société Sci Andorens**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code du Commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L. 123-11 -3, L. 123-11-4 et R. 123-166-2 ;
- Vu le Code du Commerce, article R. 123-166-4 (2°) relatif aux dispositions qui doivent être prises par le gérant quant à la création d'établissements secondaires ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et articles L. 121-1 et L. 211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-012 du 15 janvier 2021 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises, de la société Sci Andorens sise au 1289, les allées de l'Europe 34990 Juvignac, habilitée sous le numéro DOM/34/2021/139, pour 6 ans et notifié à Monsieur Olivier ANDRADE SANCHEZ, gérant ;
- Vu la déclaration de Monsieur Olivier ANDRADE SANCHEZ indiquant que la société n'a jamais exercé l'activité de domiciliation d'entreprises et que les locaux ont été transférés au 41, ruelle de l'abbé Coignel 24140 Beileymas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01-1481 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

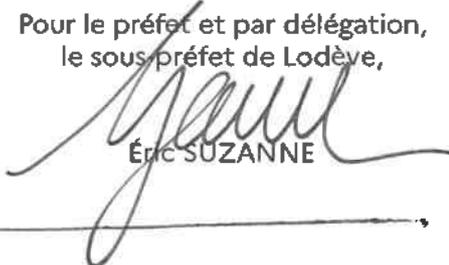
Considérant que la société sci Andorens n'est plus en activité à Juvignac

arrête :

Article 1 : L'agrément n° DOM/34/2021/139, devenu sans objet, est retiré conformément aux articles L. 123-11-3 et L. 123-11- 4 du code du commerce.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le maire de Juvignac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

Sous-préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 24 novembre 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-137

**Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « GCE »**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Samir DIOUCH agissant pour le compte de la société « GCE », en sa qualité de gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code de commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : La société dénommée « GCE », exploitée par Monsieur Samir DIOUCH, gérant, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 13, route de Montpellier 34430 Saint Jean de Védas.

Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2022/160 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 25 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-III-139

Retrait de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «Bureaux & Co Sète»

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code du Commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L. 123-11 -3, L. 123-11-4 et R. 123-166-2 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et articles L. 121-1 et L. 211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-III-085 du 2 octobre 2020 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises, de la société «Bureaux and Co Sète », habilitée sous le numéro DOM/34/2020/133, pour 6 ans et notifié à Monsieur Olivier GAVINENQ, président ;
- Vu l'extrait kbis du 26 octobre 2022 attestant de la dissolution de la société « Bureaux and Co Sète » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société Bureaux & Co Sète n'est plus en activité

arrête

Article 1 : L'agrément n° DOM/34/2020/133, devenu sans objet, est retiré conformément aux articles L. 123-11-3 et L. 123-11-4 du code de commerce.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société.

Le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

Sous-Préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 25 novembre 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-140

**Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Sud finance »**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Olivier GAVINENQ agissant pour le compte de la société « Sud finance », en sa qualité de gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code de commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Sud finance », exploitée par Monsieur Olivier GAVINENQ gérant est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 547, quai des moulins – Espace Don Quichotte 34200 Sète.

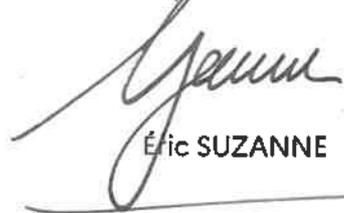
Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2022/162 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE